

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
ii) Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique. Signé à Paris le 19 décembre 1969 et le 23 décembre 1969.	39
c) Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions	46
4. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.	47
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Assemblée générale des Nations Unies — vingt-quatrième session</i>	
1. Rapports du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour) Résolution [2583 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale.	51
2. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 25 de l'ordre du jour) Résolution [2499 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale.	52
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 30 de l'ordre du jour) Résolution [2604 B (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale.	55
4. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 32 de l'ordre du jour) Résolution [2574 D (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale.	56
5. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement (point 37 de l'ordre du jour) Résolution [2569 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale.	56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (point 48 de l'ordre du jour) Résolution [2542 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale	57
7. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session (point 86 de l'ordre du jour) Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ... <i>b</i>) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités (point 94 de l'ordre du jour) <i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission <i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	66 91
8. Projet de convention sur les missions spéciales (point 87 de l'ordre du jour) Résolutions [2530 (XXIV) et 2531 (XXIV)] adoptées par l'Assemblée générale	92
9. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 89 de l'ordre du jour) <i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission <i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	94 103
10. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (point 90 de l'ordre du jour) <i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission <i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	104 113
11. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 98 (point 93 de l'ordre du jour) Résolution [2520 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale	115
12. Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ... <i>c</i>) Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite Convention (point 94 de l'ordre du jour) Résolution [2534 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale	116
13. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) <i>a</i>) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement <i>b</i>) Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction (point 104 de l'ordre du jour) Résolution [2603 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale	117
14. Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol (point 105 de l'ordre du jour) Résolution [2551 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale	120

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
B. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
Résolution 14/69 adoptée par la Conférence de la FAO le 24 novembre 1969	
Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des Conférences régionales de la FAO	121
2. <i>Union postale universelle</i>	
Décisions de caractère juridique adoptées par le Congrès de Tokyo, 1969	
a) Résolution C2 — Expulsion de la délégation de l'Afrique du Sud du XVI ^e Congrès	122
b) Résolution C3 — Politique coloniale du Portugal	123
c) Résolution C4 — Marche des travaux du Congrès	123
d) Résolution C5 — Relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	124
e) Résolution C26 — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU.	124
f) Résolution C44 — Étude au sujet des réserves.	125
g) Vœu C69 — Cinquième liberté	126
h) Vœu C70 — Transport aérien des envois avec valeur déclarée	127
3. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 659 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-quatrième session	
Suite à donner aux résolutions de l'Assemblée générale nos 2395 (XXIII) [sur les territoires sous administration portugaise], 2396 (XXIII) [sur la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain], 2426 (XXIII) [sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies] et 2465 (XXIII) [sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux].	
	127
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Adoptés et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1969.</i>	
	130

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-quatrième session

1. — RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2583 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2583 (XXIV). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) et 170 (II), en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtime des criminels de guerre, sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, relatives au châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant également les déclarations des 13 janvier 1942¹ et 30 octobre 1943² et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Notant qu'un certain nombre d'États ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³,

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 144, 1952, p. 1072 (Déclaration interalliée signée au palais Saint-James à Londres).

² *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, p. 18 (Déclaration de Moscou sur les crimes de guerre).

³ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 173.

1. *Demande* à tous les États que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtement;

2. *Invite* les États intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les États qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

4. *Invite à nouveau* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. *Souligne* la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES: RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2499 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2499 (XXIV). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, à sa vingt-troisième session, de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies d'une manière appropriée ⁴,

Convaincue que la célébration du vingt-cinquième anniversaire devrait fournir l'occasion de renforcer l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer son efficacité en proclamant à

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières*, 1749^e séance, par. 3.

nouveau la foi des gouvernements et des peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en redoublant d'efforts pour leur donner plein effet, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits, de la non-intervention, du non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Notant en outre qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que la participation des jeunes du monde entier à la célébration est des plus souhaitables eu égard aux tâches présentes et futures de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ⁵,

1. *Prend acte* des programmes et des activités recommandés à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations qui lui sont reliées par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des programmes et des activités proposés, pour examen, aux gouvernements des États Membres et aux organisations non gouvernementales;

2. *Décide* que le thème de l'anniversaire sera « Paix, justice et progrès » et exprime le souhait que l'année 1970 marque le début d'une ère de paix;

3. *Décide également* qu'une session commémorative de l'Assemblée générale se tiendra pendant une brève période se terminant le 24 octobre 1970 par la signature ou l'adoption d'un document final ou de documents finals;

4. *Exprime l'espoir* qu'un nombre aussi grand que possible de chefs d'État et de chefs de gouvernement seront en mesure de participer à la session commémorative;

5. *Décide* de constituer un Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé de vingt-cinq membres désignés par la Présidente de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et eu égard à la composition actuelle du Comité préparatoire, aux fins:

- a) D'élaborer et de coordonner les plans pour la célébration de l'anniversaire;
- b) D'organiser les activités que devra entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour la célébration de l'anniversaire, compte tenu du rapport du Comité préparatoire;
- c) D'examiner des propositions et suggestions, liées à la célébration de l'anniversaire, qui visent à améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité d'élaborer, avec le concours du Secrétaire général, aux fins d'examen par l'Assemblée générale au début de sa vingt-cinquième session, le texte d'un document final ou de documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative;

7. *Décide* que la période pendant laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies devra offrir l'occasion de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, cette dernière célébration devant se terminer par l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/7690.

8. *Décide également* d'étudier au début de sa vingt-cinquième session le projet de stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de sorte qu'il soit adopté pendant la session commémorative;

9. *S'associe* à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la proclamation d'une Décennie du désarmement⁶, qui coïncidera avec la deuxième Décennie de Nations Unies pour le développement, et, à ce sujet, charge les organes compétents de l'Organisation de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

10. *Invite* le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative;

11. *Prie* tous les organes et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies de hâter leurs travaux et de communiquer au Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies la documentation qui pourra servir à rédiger un ou plusieurs textes en vue d'un document final ou de documents finals;

12. *Décide* de convoquer un congrès mondial de la jeunesse selon les conditions générales exposées dans le rapport du Comité préparatoire;

13. *Invite* les gouvernements des États Membres à envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Comité préparatoire;

15. *Prie instamment* les gouvernements des États Membres d'appliquer la résolution 2445 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée « Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme »;

16. *Invite* tous les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à prendre note de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à formuler les plans et les programmes qu'ils jugeront appropriés pour servir les fins de la célébration;

17. *Lance un appel* à tous les États Membres leur demandant d'envisager d'urgence de ratifier un certain nombre d'instruments multilatéraux qui ont été adoptés, approuvés ou appuyés par l'Organisation des Nations Unies et qui ne sont pas entrés en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions ou qui sont entrés en vigueur mais pourraient être renforcés par des ratifications ou adhésions plus nombreuses, ou d'adhérer à ces instruments, et de les appliquer effectivement;

18. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'achever le plus tôt possible l'examen des conventions importantes qu'il reste à conclure;

19. *Prie* le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport sur la célébration de l'anniversaire à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1), par. 42.

3. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES
ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2604 B (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2604 (XXIV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁷,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁸,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été récemment présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence en ce qui concerne la teneur d'un tel traité ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

*1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.*

⁷ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969*, document DC/232.

⁸ Voir *Annuaire juridique, 1963*, p. 111.

4. — QUESTION DE L'AFFECTATION À DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE (POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2574 D (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2574 (XXIV). Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968, selon laquelle l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, que ces activités soient entreprises dans le cadre d'un régime international comprenant un mécanisme international approprié,

Notant que cette question est examinée par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de préserver le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale d'actes et d'utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné:

a) Les États et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

*1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.*

5. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT: RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT (POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2569 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2569 (XXIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2086 (XX) du 20 décembre 1965, relative au commerce de transit des pays sans littoral,

Rappelant en outre la résolution 11 (II) du 23 mars 1968, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, concernant les problèmes spéciaux des pays sans littoral ⁹,

Prenant note de la résolution 50 (VIII) du 4 février 1969, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa huitième session ¹⁰, aux termes de laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était invité à réunir un groupe d'experts chargé d'examiner à fond les problèmes spéciaux que pose la promotion des échanges et du développement économique des pays en voie de développement sans littoral,

1. *Se félicite* qu'un accord soit intervenu au Conseil du commerce et du développement, aux termes duquel des mesures précises en faveur des pays en voie de développement sans littoral seront élaborées dans le cadre de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'envisager, en se fondant notamment sur le rapport que doit présenter le groupe d'experts, l'adoption de mesures concrètes pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 11 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux pays développés, de prendre une part active à l'élaboration de ces mesures précises;

4. *Demande en outre instamment* à tous les États Membres qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral ¹¹ et qui ne l'auraient pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier cette convention ou d'y adhérer et de lui donner effet dans les meilleurs délais.

1832^e séance plénière,
13 décembre 1969.

6. — PROJET DE DÉCLARATION SUR LE PROGRÈS ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL (POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2542 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2542 (XXIV). Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et développement dans l'ordre économique et social,

⁹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add.1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 33.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1)*, p. 79.

¹¹ *Annuaire juridique, 1965*, p. 175.

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Convaincue que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer partout dans le monde le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Persuadée que la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États dotés de systèmes sociaux, économiques ou politiques différents peuvent favoriser le développement social,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés en ce qui concerne la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des États et de la communauté internationale,

Reconnaissant que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes et reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, d'éliminer l'écart existant entre le niveau de vie des pays économiquement plus avancés et celui des pays en voie de développement, et qu'à cette fin il incombe aux États Membres de suivre des politiques intérieure et extérieure visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et en particulier d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur croissance économique,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux œuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont dépensées en armements et gaspillées pour entretenir des conflits et semer la destruction,

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Estimant que la tâche primordiale de tous les États et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au

progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social:

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 1

Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

Article 2

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige:

- a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'*apartheid*, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- b) La reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination.

Article 3

Sont considérés comme des conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social:

- a) L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination;
- b) Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
- c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;
- d) La souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles;
- e) Le droit et la responsabilité de chaque État et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure;
- f) La coexistence pacifique, la paix, les relations amicales et la coopération entre les États quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, économiques ou politiques.

Article 4

La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances.

Article 5

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment:

- a) L'encouragement des initiatives créatrices dans une opinion publique éclairée;
- b) La diffusion d'informations d'ordre national et international, en vue de développer chez les individus la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société;
- c) La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) Le fait d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique afin de réaliser une société effectivement intégrée.

Article 6

Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail.

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

Article 7

L'augmentation rapide du revenu national et des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les États et de tous les gouvernements.

L'amélioration de la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce, entre autres, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre l'accroissement du revenu national et promouvoir le développement social.

Article 8

Chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager et de coordonner et d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires. Lors de la planification des mesures de développement social, il doit être tenu dûment compte de la diversité des besoins des zones en voie de développement et des zones développées ainsi que des zones urbaines et des zones rurales, à l'intérieur de chaque pays.

Article 9

La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

Le progrès social et la croissance économique exigent que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

OBJECTIFS

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants:

Article 10

a) Assurer le droit au travail à tous les niveaux et le droit de chacun d'organiser des syndicats et des associations de travailleurs et de négocier des conventions collectives, promouvoir le plein emploi productif, éliminer le chômage et le sous-emploi, créer des conditions de travail justes et favorables pour tous, y compris l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, garantir la juste rémunération du travail sans discrimination aucune, l'établissement d'un salaire minimal assez élevé pour assurer un niveau de vie décent, assurer la protection du consommateur;

b) Éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate;

c) Éliminer la pauvreté, assurer l'amélioration continue des niveaux de vie et une juste et équitable distribution des revenus;

d) Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement;

e) Éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant;

f) Procurer à tous, et en particulier aux personnes à faibles revenus et aux familles nombreuses, des logements et des services collectifs satisfaisants.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive des principaux objectifs suivants:

Article 11

a) Assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurance sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat;

b) Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants, prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, pendant la grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, ainsi que ceux des mères dont le salaire est la seule source de revenu de la famille, accorder aux femmes des congés et des allocations de grossesse et de maternité, avec toutes garanties en ce qui concerne leur emploi et leur salaire;

c) Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants, des personnes âgées, des invalides, assurer la protection des handicapés physiques ou mentaux;

d) Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national;

e) Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile;

f) Faire en sorte que tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte, prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et reçoivent l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de leurs droits.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser en outre à la réalisation des principaux objectifs suivants:

Article 12

a) Créer les conditions d'un développement social et économique rapide et soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement, par une modification des relations économiques internationales et par des méthodes nouvelles et efficaces de coopération internationale telles que l'égalité des chances soit un privilège aussi bien des nations que des individus qui les composent;

b) Éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

c) Éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser enfin à la réalisation des objectifs suivants:

Article 13

a) Répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité;

b) Réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité;

c) Protéger et améliorer le milieu humain.

TROISIÈME PARTIE

MOYENS ET MÉTHODES

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après:

Article 14

a) La planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré;

b) L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié qui tienne compte des conditions et des besoins particuliers des diverses régions, notamment le développement des régions défavorisées ou en retard sur le reste du pays;

c) La promotion de la recherche sociale fondamentale et appliquée, notamment de la recherche internationale comparée, dans le domaine de la planification et de l'exécution des programmes de développement social.

Article 15

a) L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social;

b) L'adoption de mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique et par le développement communautaire, aux fins d'assurer la pleine intégration de la société nationale, l'accélération du processus de mobilité sociale et la consolidation du régime démocratique;

c) La mobilisation de l'opinion publique, aux niveaux national et international, en faveur des principes et des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social;

d) La diffusion d'informations de caractère social, à l'échelon national et international, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et d'éduquer le consommateur.

Article 16

a) La mobilisation maximale de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement;

b) L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement;

c) La réalisation d'une distribution équitable du revenu national, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social;

d) L'adoption de mesures visant à prévenir les sorties de capitaux des pays en voie de développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social.

Article 17

a) L'adoption de mesures visant à accélérer le processus d'industrialisation, en particulier dans les pays en voie de développement, compte dûment tenu de ses aspects sociaux, dans l'intérêt de la population tout entière, la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique qui favorise la croissance ininterrompue et diversifiée du secteur industriel, les mesures propres à éliminer les conséquences sociales défavorables qui pourraient résulter de l'urbanisation et de l'industrialisation, y compris l'automatisation, le maintien d'un équilibre approprié entre le développement rural et urbain et, plus particulièrement, des mesures destinées à rendre plus saines les conditions de vie, notamment dans les grands centres industriels;

b) La planification intégrée pour faire face aux problèmes que posent l'urbanisation et le développement urbain;

c) L'élaboration de programmes complets de développement rural visant à élever le niveau de vie des populations rurales et à faciliter des relations entre villes et campagnes et une répartition de la population qui soient de nature à favoriser un développement national et un progrès social équilibrés;

d) L'adoption de mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la société.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige également l'utilisation des moyens et méthodes ci-après:

Article 18

a) L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune;

b) La promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, notamment une réforme agraire propre à assurer un régime de propriété et d'utilisation des terres qui serve au mieux les objectifs de la justice sociale et du développement économique;

c) L'adoption de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole, notamment par l'application de réformes agraires démocratiques, à assurer un approvisionnement adéquat et équilibré en produits alimentaires, la distribution équitable de ces produits à la population tout entière et l'amélioration des niveaux nutritionnels;

d) L'adoption de mesures pour l'introduction, avec la participation de l'État, de programmes de construction de logements à bon marché, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

e) Le développement et l'expansion des réseaux de transports et communications, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Article 19

a) La fourniture de services de santé gratuits à toute la population ainsi que d'installations adéquates de soins préventifs et curatifs et de services de médecine sociale accessibles à tous;

b) La promulgation et l'application de lois et de règlements en vue de créer des programmes complets de régimes de sécurité sociale et de services de protection sociale, et d'améliorer et de coordonner les services existants;

c) L'adoption de mesures en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles et la fourniture à ceux-ci de services de protection sociale, conformément aux dispositions de la Convention n° 97 de l'Organisation internationale du Travail¹² et d'autres instruments internationaux relatifs aux travailleurs migrants;

d) L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour leur permettre, dans toute la mesure possible, de jouer un rôle utile dans la société — ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance requise — et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité.

Article 20

a) L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques complètes, la liberté d'association pour tous les travailleurs, y compris le droit de négociation collective et le droit de grève, la reconnaissance du droit de constituer d'autres organisations de travailleurs, des mesures visant à assurer la participation croissante des syndicats au développement économique et social, la participation effective de tous les membres des syndicats au règlement des questions économiques et sociales touchant leurs intérêts;

b) L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs par des dispositions techniques et législatives appropriées, ainsi que la création des conditions matérielles voulues pour la mise en œuvre de ces dispositions, notamment la limitation des heures de travail;

c) L'adoption de mesures propres à favoriser l'établissement de relations industrielles harmonieuses.

Article 21

a) La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global;

b) L'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général, professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux;

c) Le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents;

d) L'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte.

Article 22

a) L'élaboration et la coordination de politiques et des mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant que cellule de base de la société;

¹² Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), Bureau international du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1949*, Genève, 1949, p. 889.

b) La formulation et l'établissement, selon les besoins, de programmes dans le domaine de la population, dans le cadre des politiques démographiques nationales et par l'entremise des services de médecine sociale, comportant l'éducation, la formation de personnel et la fourniture aux familles des connaissances et des moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances;

c) La création de crèches dans l'intérêt des enfants et des parents qui travaillent.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige l'utilisation des moyens et méthodes ci-après:

Article 23

a) L'établissement, dans le cadre de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, d'objectifs de croissance économique pour les pays en voie de développement qui soient suffisamment élevés pour assurer une accélération sensible de leur rythme de croissance;

b) La fourniture d'une assistance accrue à des conditions plus favorables, la réalisation de l'objectif d'assistance minimal de 1 p. 100 du produit national brut, aux prix du marché, des pays économiquement avancés, l'assouplissement général des conditions de prêt aux pays en voie de développement par l'abaissement des taux d'intérêts et l'octroi de longs délais de grâce pour le remboursement, et l'assurance que ces prêts seront consentis sur la base de critères strictement socio-économiques à l'exclusion de toutes considérations d'ordre politique;

c) La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible et à des conditions favorables, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale en vue de la réalisation des objectifs sociaux des plans nationaux de développement;

d) La fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales;

e) L'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un système général non réciproque et non discriminatoire de préférences pour les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales.

Article 24

a) L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

b) La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale;

c) L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement.

Article 25

a) L'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international;

b) L'utilisation et l'exploitation, dans le cadre des régimes internationaux appropriés, des ressources du milieu, notamment de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers et des océans,

ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, pour compléter dans chaque pays, quelle que soit sa situation géographique, les ressources nationales dont on dispose pour assurer le progrès et le développement dans les domaines économique et social, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en voie de développement.

Article 26

L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur.

Article 27

a) La réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) L'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment, l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire.

*1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.*

7. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIÈME SESSION (POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR)

DÉCLARATION ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DES TRAITÉS ... b) RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE PREMIER DE
LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS (POINT 94 DE L'ORDRE DU
JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ¹³

*[Texte original en anglais et en espagnol]
[8 novembre 1969]*

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session les questions intitulées « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session » (point 86) et « Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités: a) Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités; b) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités; c) Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite Convention » (point 94) et les a renvoyées à la Sixième Commission.

¹³ Document A/7746, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 and 94 b de l'ordre du jour.

2. À sa 1102^e séance, le 24 septembre 1969, la Sixième Commission a décidé d'examiner l'alinéa *b* du point 94 intitulé « Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités » en même temps que le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session. La Sixième Commission a examiné les points 86 et 94 *b*, de sa 1103^e à sa 1111^e séance et à sa 1119^e séance, tenues du 25 septembre au 1^{er} octobre et le 8 octobre 1969.

3. À la 1103^e séance, le 25 septembre 1969, M. Nikolai Ushakov, président de la Commission du droit international à sa vingt et unième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/7610/Rev.1). À la 1119^e séance, le 8 octobre 1969, il a répondu aux observations qui avaient été faites au cours du débat sur le rapport.

4. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session, dont la Sixième Commission était saisie, comporte six chapitres intitulés: I. — Organisation de la session; II. — Relations entre les États et les organisations internationales; III. — Succession d'États et de gouvernements; IV. — Responsabilité des États; V. — La clause de la nation la plus favorisée; VI. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

5. À propos du point intitulé « Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités » (point 94), le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.743) qui se référerait à une autre note qu'il avait soumise sous la cote A/7592. Le texte de la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui était reproduit dans le mémoire explicatif joint au document A/7592, se lit comme suit:

« *La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

« *Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

« *Notant* que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre États,

« *Reconnaissant* l'importance de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

« *Sachant* que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

« *Souhaitant* que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux,

« *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international pour étude en consultation avec les principales organisations internationales la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. »

6. À la 1121^e séance, le 10 octobre 1969, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si la Commission entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé analytique des vues exprimées au cours du débat sur les points 86 et 94 *b*. Se référant à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé qu'étant donné la nature du sujet, le rapport devait contenir un résumé analytique des principales tendances qui s'étaient dégagées au cours du débat et non des vues de chacune des délégations.

II. — PROPOSITION

7. À la 1119^e séance, le 8 octobre 1969, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.746 et Add.1 et 2) ayant pour auteurs le Cameroun, Ceylan, le Chili, l'Espagne, la Finlande, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite le Japon et la République socialiste soviétique d'Ukraine. En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'Inde a, au nom des auteurs, modifié le paragraphe 2 en ajoutant le mot « profonde » avant le mot « satisfaction » et les mots « de valeur » après les mots « l'œuvre ». Le projet de résolution des 17 puissances tel qu'il a été modifié (A/C.6/L.746/Rev.1) a la teneur suivante :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/7610/Rev.1),

« *Ayant examiné* la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (voir A/7592, mémoire explicatif, par. 8),

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre les nations,

« *Notant avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt et unième session de la Commission du droit international, une cinquième session du Séminaire de droit international,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session;

« 2. *Exprime sa profonde satisfaction* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de cette session;

« 3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris de son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme et d'achever son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international :

« *a)* De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales;

« *b)* De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963;

« *c)* De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États en tenant compte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968;

« *d)* De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« 5. *Recommande* à la Commission du droit international d'étudier en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante;

« 6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission et à la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

III. — DÉBAT

8. Les principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré aux points 86 et 94, *b*, de l'ordre du jour sont résumées ci-après. Celles qui ont trait au point 86, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session », sont résumées dans la section A, et celles relatives au point 94, « Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités: *b*) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités », sont résumées dans la section B. La section A est elle-même divisée en six sous-sections. La première sous-section concerne les observations générales qui ont été faites sur les travaux de la Commission du droit international et sur la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international. Les cinq autres sous-sections sont consacrées aux observations qui ont été formulées au sujet des chapitres II à VI du rapport de la Commission du droit international, et portent chacune le titre du chapitre auquel elle a trait.

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIÈME SESSION

1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR LA PROMOTION PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET DE LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

9. De nombreux représentants ont félicité la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle avait accomplie à sa vingt et unième session, et déclaré que le rapport qu'elle avait établi à cette occasion constituait de sa part une nouvelle et importante contribution à la promotion du développement progressif et de la codification du droit international, tâche confiée à l'Assemblée générale par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Certains représentants ont également noté que le rapport de la Commission du droit international avait le mérite de refléter deux aspects marquants de l'évolution des relations internationales, à savoir l'élargissement rapide de la communauté internationale, dû à l'accession d'un nombre croissant d'États à l'indépendance, et le développement progressif d'un réseau cohérent d'organisations internationales orientées vers l'instauration d'une coopération toujours plus étroite entre les États, mais dotées également de responsabilités qui leur sont propres.

10. Plusieurs représentants ont fait observer que, en mettant en place un mécanisme institutionnel approprié pour la promotion du développement progressif et de la codifi-

cation du droit international, l'Organisation des Nations Unies était devenue un centre parfaitement à même d'encourager et de coordonner ces activités. Les spécialistes du droit international public qui, au cours des années écoulées, s'étaient montrés pessimistes dans leurs prévisions reconnaissent maintenant l'importance des réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international. Certains représentants ont fait ressortir l'importance du rôle joué par la Commission du droit international dans ces réalisations, et ont exprimé l'opinion que son succès tenait à la combinaison des facteurs suivants: la qualité remarquable et l'objectivité de ses projets de textes; l'équilibre avec lequel ces projets reflétaient à la fois les règles établies et les pratiques plus récentes des Etats; les efforts de la Commission du droit international pour servir les intérêts de la communauté internationale tout entière; le haut degré de compétence technique de ses membres et l'esprit constructif de coopération mutuelle qui avait inspiré leurs travaux; le fait que les principaux systèmes juridiques du monde étaient représentés au sein de la Commission du droit international; et les relations que celle-ci avait établies avec l'Assemblée générale et la Sixième Commission.

11. On a fait observer que l'étude annuelle du rapport de la Commission du droit international par l'Assemblée générale et par la Sixième Commission constituait une étape importante du développement progressif et de la codification du droit international par l'ONU, en permettant aux membres de la Sixième Commission, représentants des États Membres, d'examiner régulièrement l'état d'avancement des travaux en cours concernant le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que l'état du droit international en général, et de collaborer ainsi avec les éminents juristes que l'Assemblée générale avait élus membres de la Commission du droit international. Le débat sur le rapport révélait les principales tendances juridiques qui se faisaient jour au sein de la communauté internationale, ainsi que l'attitude des différents États envers ces tendances, facilitant ainsi la préparation des projets de textes par la Commission du droit international, et guidant l'Assemblée générale dans ses efforts pour trouver des solutions appropriées aux divers problèmes relatifs au développement progressif et à la codification du droit international. Certains représentants se sont félicités de voir la Sixième Commission jouer un rôle sans cesse plus actif dans la codification et le développement progressif du droit international.

12. Plusieurs représentants ont souligné l'importance primordiale du développement progressif et de la codification du droit international. Certains ont ajouté que le développement progressif et la codification du droit international, en aidant à renforcer la légalité internationale et à améliorer les relations internationales, constituaient un moyen puissant de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'intensifier la coopération entre tous les États, quel que soit leur système politique, économique ou social. D'autres ont constaté que les petits pays et les pays de taille moyenne devenaient sans cesse plus conscients de leurs droits et de leurs obligations dans le domaine des relations internationales, et qu'il était nécessaire en conséquence de mettre à jour les règles et les principes qui régissent les relations entre les États.

13. En ce qui concerne les activités entreprises en 1969 dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, divers représentants ont souligné que l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités était une réalisation de première importance. Certains ont estimé que l'entrée en vigueur rapide de la Convention aiderait à établir des conditions favorables au respect et à l'application des obligations découlant des traités. On a dit qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale prenne des mesures pour combler les dernières lacunes de la Convention, particulièrement en ce qui concerne le principe de participation universelle aux traités généraux multilatéraux. On a également fait observer qu'il serait souhaitable que le Secrétariat examine attentivement

la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vue de déterminer si les règles et pratiques existantes concernant l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, qui avaient été sanctionnées officiellement par des décisions de l'Assemblée générale, devraient être modifiées de quelque façon que ce soit, et qu'on pourrait peut-être saisir cette occasion pour poursuivre l'unification des pratiques administratives relatives à l'exécution des fonctions de dépositaire par les secrétariats des organisations internationales. On a enfin ajouté que la tâche d'enregistrement, de traduction et de publication des traités prenait certes beaucoup de temps, mais qu'il serait bon néanmoins qu'un effort soit fait pour publier ces instruments moins d'un an après leur dépôt, et notamment pour mettre à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. — RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) *Observations générales sur le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales*

i) *État d'avancement des travaux*

14. De nombreux représentants ont exprimé leur satisfaction devant le travail important qui a été accompli en 1969 par la Commission du droit international, et en particulier par son rapporteur spécial, M. El-Erian, et qui s'est traduit par l'adoption par la Commission du droit international de 29 nouveaux articles (art. 22 à 50) sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, ces articles s'ajoutant au groupe de 21 articles (art. 1 à 21) adoptés sur ce sujet par la Commission du droit international en 1968¹⁴. Selon eux, le nouveau groupe d'articles adoptés représentait un progrès important vers la codification et le développement progressif du droit international intéressant les relations entre les États et les organisations internationales, et faisait bien augurer de l'achèvement des travaux sur cet important sujet.

15. Plusieurs représentants ont souligné l'importance pratique du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, estimant qu'il était de l'intérêt de la communauté internationale tout entière d'assurer le fonctionnement effectif et régulier des organisations internationales, qui ont été créées pour favoriser les relations harmonieuses entre les États et renforcer leur coopération. On a également estimé que les questions dont traite le projet d'articles revêtaient un intérêt particulier pour les États récemment indépendants, qui ne disposaient pas encore d'un vaste réseau d'ambassades. Par ailleurs, on a souligné que les organisations internationales elles-mêmes avaient des responsabilités qui leur étaient propres, et que la protection de leurs intérêts demandait que le statut général des représentants des États fût établi clairement et largement accepté. À cet égard, certains représentants ont exprimé leur satisfaction de voir les organisations internationales occuper la place qui leur revient dans le projet d'articles.

16. Plusieurs représentants se sont félicités de la décision de la Commission du droit international de communiquer le projet d'articles aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en leur demandant de faire connaître leurs observations, et ont approuvé la décision de le communiquer également, pour observations, au Gouvernement suisse et aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

17. La plupart des représentants qui sont intervenus à ce sujet ont indiqué que leurs observations avaient un caractère général et provisoire, et que leurs gouvernements, après

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9*, chap. II.

une étude attentive du projet d'articles, présenteraient en temps voulu et par écrit des observations détaillées à son sujet.

ii) *Portée du groupe d'articles*

Organisations internationales à caractère universel

18. Certains représentants ont estimé que les articles ne devraient s'appliquer qu'aux organisations à caractère universel importantes, et non pas à toutes les organisations à caractère universel, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2, adopté en 1968. D'autres ont fait observer en outre que, bien que les articles fussent destinés à s'appliquer aux organisations internationales à caractère universel, ils pourraient servir de modèle aux accords de sièges des organisations internationales n'ayant pas un caractère universel.

Missions permanentes auprès des organisations internationales

19. Certains représentants ont estimé que les articles donnaient l'impression de s'appliquer à toutes les missions permanentes, quelle qu'en soit l'importance numérique et l'objet, alors qu'ils ne pouvaient s'appliquer qu'aux missions comparables aux missions diplomatiques normales; en conséquence, la définition de l'expression « mission permanente » adoptée en 1968 (art. 1, *d*) a été jugée insuffisante par ces représentants. Certains doutes ont également été exprimés quant à la question de savoir si la Commission du droit international avait eu raison de commencer son étude des missions entrant dans la catégorie étudiée. Enfin, se référant à la composition de la mission, certains représentants ont estimé que l'expression « personnel diplomatique » contenue dans l'article premier (*g* et *h*) était inexacte dans le contexte d'une mission permanente.

Observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales

20. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la Commission du droit international d'inclure dans le projet d'articles diverses dispositions concernant les observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales. A cet égard, on a exprimé l'opinion que ces dispositions devaient tenir compte des intérêts légitimes de l'État hôte, et non pas seulement de l'invitation adressée par l'organisation intéressée. Dans certains cas, l'État hôte pouvait ne pas même être membre de l'organisation internationale en question, et par conséquent n'avoir aucune part dans la décision d'admettre ou non les observateurs d'un État que lui-même ne reconnaissait pas. D'un autre côté, les conditions telles que l'accord de l'État hôte ont été jugées inacceptables, en ce qu'elles limitaient l'indépendance des organisations internationales. On a estimé en outre que la portée des dispositions relatives à ce sujet devrait être définie conformément aux principes d'universalité et de non-discrimination.

Délégations auprès des organes des organisations internationales ou des conférences réunies par ces organisations

21. Plusieurs représentants ont approuvé la conclusion de la Commission du droit international, selon laquelle son projet devrait comprendre également des articles relatifs aux délégations aux sessions des organes des organisations internationales. Cependant, en ce qui concerne les délégations aux conférences réunies par ces organisations, certains représentants ont réservé leur position. On a dit à ce propos qu'une conférence internationale était un organisme souverain, quelle que soit l'autorité ayant pris l'initiative de la réunir.

Conséquences éventuelles de situations exceptionnelles

22. Plusieurs représentants ont souhaité que la Commission du droit international examine à l'avenir les conséquences éventuelles, sur la représentation des États dans les

organisations internationales, de situations exceptionnelles telles que: absence de reconnaissance; absence ou rupture de relations diplomatiques; conflit armé.

iii) *Forme du projet*

23. Selon certains représentants, le nouveau groupe d'articles, joint aux 21 articles adoptés antérieurement, formerait une base solide pour une convention future sur ce sujet. D'autres, au contraire, se sont demandé si la meilleure méthode était bien d'établir un ensemble de règles générales sous forme de convention régissant la création et le statut des missions permanentes auprès des organisations internationales à caractère universel. Selon eux, un code destiné à servir de norme et de modèle serait plus approprié, puisque nombre de points traités dans les articles nécessiteraient sans doute la conclusion d'accords particuliers.

b) *Observations sur les sections II, III et IV de la deuxième partie du projet d'articles*

24. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils approuvaient, dans l'ensemble, les sections II, III et IV de la deuxième partie du projet d'articles. D'autres ont souligné l'importance qu'ils attachaient aux questions visées par certains des articles contenus dans ces sections. Sous ce rapport, il a été particulièrement fait mention des articles 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 44. Certains représentants ont fait observer que les 29 nouveaux articles semblaient ne concerner que les missions permanentes des États autres que l'État hôte. Selon eux, ils devraient aussi viser la mission permanente de l'État hôte lui-même, à laquelle s'appliquait un grand nombre des 21 articles adoptés en 1968. Enfin, il a été estimé qu'il serait souhaitable, en vue de simplifier la présentation du projet, que la Commission du droit international n'hésite pas à remanier les textes et à s'écarter de la structure et du contenu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les articles 39 et 40, par exemple, prêtaient à confusion, lorsqu'on les lisait après les articles 30 à 38.

i) *Observations générales sur les facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales (section II de la deuxième partie du projet d'articles)*

25. Un certain nombre de représentants ont reconnu que les missions permanentes auprès des organisations internationales devaient bénéficier de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques dans le cadre de relations bilatérales. Il a été souligné à cet égard que, pratiquement, ces deux catégories de missions jouissaient d'un statut presque identique dans la plupart des cas. Il était donc normal que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques eussent servi de base à la rédaction des nouveaux articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. Néanmoins, on a estimé que le principe d'analogie devrait s'appliquer de façon à respecter les caractéristiques particulières de la mission permanente.

26. Certains représentants ont déclaré que, dans sa rédaction des nouveaux articles, la Commission avait su trouver le juste équilibre. Elle s'était écartée des précédents de la Convention de Vienne, lorsque cela avait été nécessaire du fait de l'inapplicabilité de certains éléments essentiels des privilèges et immunités diplomatiques pris dans leur sens classique (principe de réciprocité, concepts d'agrément et de *persona non grata*) à une relation triangulaire entre État d'envoi, État hôte et organisation internationale. À ce sujet, on a fait observer que la différence entre les missions diplomatiques et les missions permanentes était mise en évidence par le fait qu'un État pouvait envoyer une mission permanente auprès d'une organisation internationale dont le siège se trouve sur le territoire d'un État hôte avec lequel l'État d'envoi n'entretenait pas de relations diplomatiques.

27. Plusieurs représentants sont convenus que la reconnaissance des privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales devait prendre pour

base la théorie moderne de l'« intérêt de la fonction », plutôt que les théories de l'« exterritorialité » ou du « caractère représentatif ».

28. On a fait remarquer que, pour que la future convention soit acceptée le plus largement possible, deux considérations devraient être retenues. Premièrement, si l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux missions permanentes était fixée d'après l'intérêt de la fonction, ces privilèges et immunités devraient varier selon les fonctions remplies par les missions intéressées; dans ce cas, il conviendrait donc de ne réglementer que les privilèges et immunités considérés comme essentiels, et de laisser les autres faire l'objet d'un accord entre l'État hôte et l'organisation internationale intéressée. Deuxièmement, on a également déclaré que, puisque le principe de réciprocité n'était pas applicable, il serait sans doute bon de ne pas imposer une trop lourde charge à l'État hôte en matière de privilèges et immunités à accorder aux missions permanentes envoyées par d'autres États, étant donné surtout la tendance des organisations internationales à se réunir dans un nombre limité d'États offrant les conditions nécessaires à leur fonctionnement efficace. Une attitude réaliste s'imposait, et la protection fournie à la mission permanente ne devait pas s'étendre à ce qui ne touche pas l'intérêt de la fonction.

29. Soulignant qu'en matière de relations entre les États et les organisations internationales l'intérêt de la fonction doit primer les considérations d'ordre diplomatique, un certain nombre de représentants, se référant en particulier aux articles 4 et 5 adoptés en 1968, ont estimé que le projet d'articles devrait autant que possible prendre pour base les accords actuellement existants sur les privilèges et immunités. Ces représentants ont fait valoir en conséquence l'avantage qu'il y aurait à tenir compte de la pratique actuelle des États et des organisations internationales dans ce domaine. On a exprimé l'opinion que le projet serait peut-être plus facilement acceptable s'il s'entendait sous réserve des autres accords internationaux en vigueur. Néanmoins, on a observé que certains problèmes d'incompatibilité pourraient malgré tout se présenter entre certaines des nouvelles dispositions et certains instruments ou certaines pratiques actuellement en vigueur.

30. Une étude plus attentive a été jugée nécessaire concernant les cas où un agent, exerçant des fonctions d'une double nature, sert de représentant de l'État d'envoi, non seulement auprès de l'État hôte, mais également auprès d'une organisation internationale ayant son siège sur le territoire de l'État hôte.

31. Il a été recommandé que le plus grand soin soit apporté à la définition des diverses exemptions visées par le projet. Les immunités à l'étude n'avaient qu'un caractère de procédure, et, en tant que telles, pouvaient être levées avec l'autorisation appropriée de l'État d'envoi. Il ne pouvait donc y avoir d'immunité absolue de la juridiction de l'État hôte, et moins encore de son droit positif.

32. L'affirmation contenue dans le paragraphe 5 des observations générales de la Commission du droit international sur la section II, selon laquelle le représentant d'un État auprès d'une organisation internationale représenterait son État « auprès » de l'organisation, a été jugée ambiguë. On a dit que le représentant représentait son État « au sein » de l'organisation et, selon les nécessités de ses fonctions, « auprès » de toute organisation ou de toute personnalité; l'État membre était lui-même partie intégrante de l'organisation, et celle-ci n'avait pas de réalité indépendante de celle de ses membres.

ii) *Commentaires formulés au sujet de différentes dispositions du projet d'articles*

Article 22 (Facilités en général)

33. Quelques représentants ont appuyé le projet d'article 22 dont les dispositions se bornaient à confirmer la pratique de certaines organisations internationales.

34. En ce qui concerne la deuxième phrase du projet d'article, on a dit que son inclusion pourrait permettre de donner une interprétation moins absolue aux obligations énoncées dans la première phrase, puisqu'elle semblait impliquer que ces obligations ne seraient honorées qu'à la condition que l'organisation aide la mission permanente à cette fin.

35. Se référant au paragraphe 2 du commentaire de la Commission relatif au projet d'article, quelques représentants ont estimé que la question de savoir si les organisations elles-mêmes devaient devenir parties à la future convention soulevait une question de principe, dont la solution déterminerait dans une large mesure le texte définitif du projet d'articles. À leur avis, même si la réponse à cette question était affirmative, il faudrait également décider s'il valait mieux énoncer les droits et obligations des organisations internationales dans des articles distincts ou s'en occuper de manière accessoire en liaison avec les articles ayant trait essentiellement aux droits et obligations de l'État hôte, de l'État d'envoi ou de l'État tiers, ou des missions elles-mêmes et de leurs membres. On a dit également à cet égard que, comme les organisations internationales figuraient simplement dans le groupe des 29 projets d'articles en tant qu'intermédiaires ou mandataires, il serait préférable, au lieu de faire état des obligations de l'organisation internationale, de mettre l'accent sur l'obligation de l'État hôte d'accepter les bons offices qui lui seraient offerts par l'organisation pour tout ce qui concerne l'octroi de facilités, privilèges et immunités aux missions permanentes.

Article 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres)

36. On a critiqué l'emploi du mot « logement » et de l'expression « logements convenables ». On a dit que le mot se prêtait à des interprétations différentes et qu'on ne voyait pas clairement quel serait le critère appliqué pour décider si un logement était « convenable » ou non.

Article 24 (Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités)

37. On a exprimé l'opinion que le projet d'article 24 pourrait entraîner une intervention des organisations dans les rapports entre États d'envoi et États hôtes sans que de réels problèmes se posent en ce qui concerne la jouissance des privilèges et immunités.

38. Se référant aux commentaires de la Commission concernant le projet d'article 24, quelques représentants ont fait leurs vus exprimées par le Conseiller juridique en tant que représentant du Secrétaire général, selon lesquelles les droits des représentants devaient être protégés de façon adéquate par l'ONU et ne pas être entièrement laissés à l'action bilatérale des États immédiatement intéressés. L'intérêt de l'Organisation elle-même exigeait que les représentants des États Membres jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions. D'autres représentants ont désapprouvé le principe, mentionné dans cette déclaration, selon lequel l'ONU elle-même était partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. À leur avis, il fallait faire une distinction entre les conventions multilatérales, auxquelles seuls les États étaient parties, et les accords de siège auxquels les organisations pouvaient devenir parties.

Article 25 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente)

39. Quelques représentants ont appuyé d'une manière générale l'article 25, à condition que l'on inclue dans le texte les garanties nécessaires pour empêcher que ses dispositions ne soient appliquées de manière arbitraire. À cet égard, on a estimé que la notion de sécurité publique n'était pas clairement définie et qu'on ne disposait pas d'indications nettes pour déterminer qui devait décider si la sécurité publique était ou non gravement menacée.

40. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, on a fait valoir qu'il ne pouvait être dérogé au principe de l'inviolabilité que dans des cas extrêmes, tels qu'un sinistre, et que la charge de prouver que les circonstances justifiaient une dérogation à ce principe devait incomber à l'État hôte. Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1, quelques repré-

sentants ont estimé qu'étant donné le caractère permanent et représentatif des missions auprès de l'organisation internationale, et compte tenu de leurs fonctions, il n'y avait aucune raison de ne pas reprendre les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Certains représentants ont estimé en outre que la dernière phrase du paragraphe 1 apportait au principe de l'inviolabilité une restriction qui risquait d'aboutir à nier virtuellement ce principe. On a dit qu'une prérogative juridique objective et concrète était subordonnée au jugement subjectif des autorités de l'État hôte pour déterminer ce qui constituait « un cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique ». L'expression « autre sinistre » a été considérée comme particulièrement vague et comme laissant une large marge à l'interprétation arbitraire. On a déclaré en outre que le membre de phrase « seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » pouvait être interprété comme signifiant que l'on pouvait pénétrer dans les locaux de la mission permanente même contre la volonté du représentant permanent.

41. À propos du paragraphe 3 de l'article, on a dit que l'expression « les autres biens qui s'y trouvent » demandait à être précisée.

Article 26 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente)

42. On a exprimé l'opinion qu'il était parfaitement logique que l'exemption prévue à l'article 26 s'applique également à tout local loué par la mission de manière à ne pas priver des avantages prévus dans l'article les États qui n'étaient pas en mesure d'acheter les locaux nécessaires.

Article 28 (Liberté de mouvement)

43. On a dit que la liberté de mouvement prévue à l'article 28 devait être limitée aux déplacements des membres de la mission nécessaires à l'accomplissement des fonctions de cette dernière, et qu'il ne fallait pas l'étendre aux membres de la famille.

Article 32 (Immunité de juridiction)

44. Un certain nombre de représentants ont appuyé la disposition énoncée au paragraphe 1, *d*, de l'article 32, qui permettait de protéger les victimes d'accidents de la circulation. Quelques représentants ont estimé que l'exception prévue dans ce paragraphe devait être étendue aux accidents occasionnés par un véhicule utilisé pendant l'exercice de fonctions officielles. Certains représentants ont estimé également qu'il faudrait adopter des dispositions prévoyant que les représentants auprès d'organisations internationales seraient tenus de contracter une assurance couvrant leur responsabilité du chef des accidents causés par les véhicules qu'ils utilisent. Certains représentants ont estimé à cet égard que ces dispositions devaient être rédigées de manière à ne pas permettre aux compagnies d'assurance de se soustraire à leurs obligations en invoquant l'immunité de l'assuré.

45. Un certain nombre de représentants ont estimé en revanche que les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques offraient une meilleure solution que celle prévue au paragraphe 1, *d*. On a fait valoir que, si une telle disposition était à sa place dans une convention concernant les missions spéciales, qui avaient un caractère temporaire, elle ne conviendrait pas pour ce qui est des missions permanentes. On a souligné également que les articles 34, 45 et 50 du projet offraient des garanties suffisantes pour couvrir la situation en question.

46. Se référant à l'article 34, quelques représentants ont déclaré que l'on pouvait régler le problème par une renonciation de caractère général. D'autres ont estimé cependant que le paragraphe 1, *d*, de l'article 32 devait être complété par une phrase analogue à la disposition figurant à l'article 34, qui prévoyait que l'État d'envoi devait faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige, sans qu'il soit nécessaire de renoncer à l'immunité.

Article 34 (Règlement des litiges en matière civile)

47. Quelques représentants ont jugé les dispositions de l'article 34 judicieuses et nécessaires. D'autres, tout en reconnaissant que cet article était souhaitable en soi, ont estimé qu'il n'avait peut-être pas sa place dans un texte juridique, étant donné que l'obligation qui y était prévue à charge de l'État d'envoi dépendait dans une très large mesure des critères subjectifs adoptés par cet État. On a suggéré à cet égard qu'il conviendrait de remplacer dans la dernière phrase l'expression « il doit faire tous ses efforts pour aboutir » par les mots « il doit aboutir ».

Article 36 (Exemption des impôts et taxes)

48. On a estimé que les dispositions de l'alinéa f étaient trop précises.

Article 39 (Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité)

49. Un certain nombre de représentants ont estimé que c'était à juste titre que la question traitée à l'article 39 figurait dans le projet d'articles lui-même et n'avait pas été reléguée dans un protocole de signature facultative. Quelques représentants ont appuyé les dispositions de l'article, qu'ils jugeaient utile et qui marquait à leur avis un progrès réel pour ce qui est de la définition du statut juridique des missions permanentes. D'autres représentants ont estimé toutefois que l'article devait être plus nuancé et ont exprimé des doutes quant à sa compatibilité avec les dispositions législatives permettant à certaines personnes d'échapper à l'application des lois de nationalité par un acte de volonté personnel (faculté d'option ou de répudiation).

Article 40 (Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique)

50. On a dit qu'il était souhaitable de préciser que les privilèges et immunités accordés devaient être utilisés dans le seul but d'aider les personnes qui en bénéficiaient à s'acquitter de leurs fonctions, et qu'il fallait exclure toute possibilité que lesdits privilèges et immunités soient utilisés à des fins lucratives ou à d'autres fins étrangères aux besoins de la mission.

Article 41 (Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte)

51. On a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 41 contenait une erreur rédactionnelle qui figurait dans le texte français de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais qui avait été corrigée dans la Convention de Vienne de 1963. On devait en effet lire dans le texte français que les intéressés « ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article 42 (Durée des privilèges et immunités)

52. On a critiqué les mots « un délai raisonnable » au paragraphe 2 de l'article 42 parce qu'on ne voyait pas clairement l'interprétation qu'il convenait de leur donner.

Article 44 (Non-discrimination)

53. Un certain nombre de représentants ont approuvé la décision de placer l'article 44 à la fin du projet. Quelques représentants ont appuyé les dispositions de l'article et l'opinion exprimée au paragraphe 4 du commentaire de la Commission selon laquelle les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes ne devaient pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains États. D'autres représentants ont estimé cependant qu'en examinant certaines circonstances exceptionnelles, telles que la participation à l'organisation d'États non reconnus, on constaterait que des nuances avaient parfois été apportées à la règle, du fait de l'inexistence de la réciprocité. On a suggéré également de modifier le texte de l'article de

manière qu'il se lise: « En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination contre un État quelconque. »

Article 45 (Respect des lois et règlements de l'État hôte)

54. On a fait observer d'une manière générale que l'article 45 découlait d'un compromis et qu'il avait les mérites et les défauts de tout compromis.

55. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, on a dit que la règle pourrait être interprétée à tort comme signifiant que le manquement par un membre d'une mission permanente à respecter les lois et règlements de l'État hôte relèverait cet État de l'obligation de respecter l'immunité dont bénéficiait le membre en question. D'autre part, on a fait observer que le projet ne contenait pas de disposition prévoyant que l'État hôte pouvait déclarer *persona non grata* un représentant auprès d'une organisation internationale; comme les fonctions d'un représentant auprès d'une organisation internationale étaient définies dans une large mesure par le projet d'articles lui-même, la question se posait de savoir si l'État d'envoi ne devait pas être tenu de rappeler un représentant dans le cas où celui-ci aurait gravement contrevenu aux obligations que lui imposait le projet d'articles.

56. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article, on a estimé que ses dispositions ne garantissaient pas pleinement aux membres des missions permanentes le libre exercice de leurs fonctions, puisqu'ils ne s'acquittaient pas toujours de leurs fonctions dans les locaux de l'organisation ou de la mission permanente. On a dit que, puisque la question se posait de savoir si la limitation apportée à l'application de la première partie de ce paragraphe était correctement définie, il serait peut-être souhaitable de la définir d'une autre façon, par exemple en prévoyant que la disposition du paragraphe 2 ne s'appliquait pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente, où que cet acte ait été accompli. D'autre part, on a jugé inacceptable que, selon le libellé actuel de l'article, l'État hôte ne puisse même pas demander le rappel d'une personne bénéficiant de l'immunité parce qu'elle avait commis un crime dans les locaux d'une mission permanente. On a jugé surprenant que le projet d'articles ne contienne pas une disposition permettant l'expulsion éventuelle de personnes bénéficiant de l'immunité, alors que des dispositions à cet effet figuraient dans divers accords en vigueur. On a suggéré également qu'il faudrait rechercher avec soin une autre formule pour remplacer l'adjectif « manifeste » qui pouvait faire l'objet de réelles contestations.

57. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article, on a estimé que l'inclusion du membre de phrase « telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention » diminuerait le risque d'interprétation arbitraire par les autorités de l'État hôte, eu égard notamment à la réserve générale qui figurait à l'article 4 du projet. L'omission de ce membre de phrase signifierait que les accords de siège conclus entre l'État hôte et l'organisation devaient l'emporter.

Article 46 (Activité professionnelle)

58. On a estimé que l'interdiction prévue à l'article 46 devait être étendue au personnel administratif et technique de la mission permanente, une exception pouvant toutefois être faite dans le domaine de l'enseignement.

Article 47 (Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique)

59. On a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa *c* se lisant comme suit: « en cas de décès ».

Article 50 (Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation)

60. Un certain nombre de représentants ont appuyé le texte de l'article 50. De l'avis de certains représentants, les consultations tripartites étaient la méthode la plus appropriée pour

régler les différends qui pourraient surgir. Pour d'autres, de telles consultations permettraient de disposer de manière très simple de nombreux types de différends. Un certain nombre de représentants ont cependant formulé des réserves au sujet de l'article. Certains représentants ont déclaré que l'article 50 ne précisait pas comment les questions relatives à l'interprétation du projet d'articles seraient résolues; de plus, dans des cas impliquant soit l'application soit l'interprétation du projet d'articles, des différends juridiques pourraient surgir au sujet de règles bien précises. Il semblait donc nécessaire de prévoir le règlement par un tiers impartial. On a dit également que les dispositions de l'article 50 ne seraient peut-être pas suffisantes pour régler des cas dans lesquels l'État hôte ne voulait pas accorder tous les privilèges et immunités prévus dans le projet d'articles, en particulier quand ils étaient très étendus. On a dit en outre que l'article 50 pourrait préjuger la réponse à donner à la question de savoir quel organe de l'organisation serait chargé de veiller au respect des privilèges et immunités reconnus. Une des conséquences des dispositions de l'article pourrait être que le secrétariat de l'organisation intéressée se verrait investi de pouvoirs qu'il ne pouvait régulièrement détenir que des actes constitutifs de ladite organisation.

3. — SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

a) *Observations sur le sujet dans son ensemble*

61. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale, la Commission du droit international avait poursuivi l'examen détaillé de certains aspects de la succession d'États et de gouvernements et qu'elle avait insisté sur la nécessité de continuer à accorder la priorité à ce sujet et de résoudre les difficultés qui se présentaient en vue de pouvoir soumettre aussi rapidement que possible des projets ou des textes sur les deux aspects à l'examen, à savoir « la succession en matière de traités » et « la succession dans les matières autres que les traités ».

i) *Problèmes propres aux nouveaux États*

62. Un certain nombre de représentants ont souligné que le sujet était d'une grande importance pratique et d'un intérêt tout particulier pour les nouveaux États, apparus sur la scène internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et qu'il était donc nécessaire, en étudiant la question, de tenir pleinement compte des opinions de ces États et de l'expérience qu'ils avaient acquise. À cet égard, plusieurs représentants ont fait observer que les États nouvellement indépendants se heurtaient à des problèmes de succession qui entravaient sérieusement leur développement et qu'il fallait veiller à ce que leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes ne soit pas atteint par la perpétuation de situations politiques, économiques et juridiques qui leur étaient imposées et faisaient obstacle à ce développement. De l'avis de ces représentants, l'exigence du développement politique et économique des nouveaux États, constitués à la suite de l'effondrement du système colonial, devait prévaloir sur toute autre considération.

63. Certains représentants ont aussi fait valoir que la Commission du droit international devait étudier la succession d'États et les problèmes relevant de la décolonisation en s'inspirant des principes fondamentaux du droit international contemporain, tels que les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et autres instruments d'application universelle, ainsi que des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale au cours des dernières années. Ils ont exprimé l'avis que toute règle de droit en matière de succession d'États devait être conforme à des principes tels que l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine des États et le devoir des États de coopérer les uns avec les autres.

64. D'autres représentants ont insisté sur le fait que la question de la succession d'États et de gouvernements comportait des aspects économiques, politiques et financiers,

très délicats et importants, qui présentaient un intérêt général et que, en conséquence, il fallait trouver aux problèmes que posait la codification de cette question des solutions de compromis fondées sur l'équité et la justice. À leur avis, si l'intention était de codifier des règles durables et de portée générale, susceptibles d'être acceptées et appliquées par la communauté internationale dans son ensemble, il était essentiel que cette codification reflète comme il convenait les intérêts et les opinions de tous les États et non pas simplement des opinions et des intérêts particuliers ou ceux d'un petit nombre. On a également indiqué qu'il devait être établi que l'État successeur ne pouvait hériter de droits et d'obligations plus étendus que ceux de l'État prédécesseur.

ii) *Règlement judiciaire des différends*

65. On a dit qu'il était nécessaire d'inclure dans les projets ou textes sur la succession d'États et de gouvernements des dispositions expresses concernant le règlement judiciaire des différends de manière à garantir le bon fonctionnement des règles codifiées.

iii) *Forme à donner au travail*

66. Certains représentants ont expressément réservé la position de leur délégation quant à la forme sous laquelle devraient être codifiés les aspects de la question à l'examen, jusqu'à ce que la Commission du droit international ait rédigé des projets ou des textes à ce sujet.

b) *Succession dans les matières autres que les traités*

67. Plusieurs représentants ont considéré que le rapport présenté à la Commission du droit international par le Rapporteur spécial sur la succession dans les matières autres que les traités, M. Bedjaoui, était une précieuse contribution à l'étude de cet aspect de la question, qui est traité d'une façon générale dans la section B du chapitre III du rapport de la Commission. Certains représentants ont félicité le Rapporteur spécial du travail qu'il avait accompli et partageaient sa conception de la question des droits acquis, économiques et financiers, et de la succession d'États. D'autres ont estimé que la position adoptée par le Rapporteur spécial pouvait prêter à controverse, mais que cela tenait à la complexité de la question et que cette position était importante dans la mesure où elle reflétait l'opinion des nouveaux États. Enfin, il a été dit que le rapport présenté était exceptionnellement controversable.

68. D'autres représentants ont fait observer que les travaux préliminaires ne devaient pas se prolonger indéfiniment et que la Commission du droit international devait passer aussi rapidement que possible à l'examen des problèmes concrets que posait la question de la succession dans les matières autres que les traités, en évitant les discussions de caractère général qui, dans une très large mesure, ne faisaient que reprendre des idées déjà exprimées et dont la valeur pratique était contestable.

69. Certains représentants ont été d'avis que les divergences de vue fondamentales qui s'étaient manifestées au sein de la Commission du droit international au sujet des droits acquis économiques et financiers et de la succession d'États et dont le rapport de la Commission rendait fidèlement compte ne devaient pas empêcher la Commission du droit international de poursuivre résolument l'étude de la question de la succession dans les matières autres que les traités et que cette question devait demeurer prioritaire. Ces représentants ont exprimé l'espoir que la Commission du droit international parviendrait à surmonter les divergences de vues actuelles et à trouver un terrain d'entente afin de pouvoir progresser aussi rapidement que possible dans la codification de cet aspect de la succession.

i) *Méthode de travail*

70. Plusieurs représentants, soulignant la nécessité de procéder avec circonspection et de manière réaliste et pratique, ont dit qu'ils partageaient l'opinion de la majorité des

membres de la Commission du droit international, selon laquelle une question aussi complexe que celle de la succession en matière économique et financière devait être traitée selon une méthode empirique, en commençant par l'étude des biens et dettes publics et en laissant de côté pour plus tard le problème des droits acquis. Certains représentants, en revanche, ne jugeaient pas nécessaire d'avoir recours à une méthode empirique pour la codification de la succession en matière économique et financière et considéraient que cette méthode n'était pas celle qui était la plus appropriée pour résoudre les problèmes posés par cet aspect particulier de la succession d'États dans le monde moderne. Il a été dit également que, de toute façon, le problème des droits acquis ne devait pas être éludé à un stade ultérieur. Plusieurs représentants ont expressément approuvé la décision prise par la Commission du droit international de prier le Rapporteur spécial de préparer un projet d'articles sur la succession d'États en matière économique et financière, ainsi que l'intention exprimée par le Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux biens et dettes publics.

ii) *Origines et typologie des successions*

71. Tout en considérant qu'il était nécessaire d'examiner également les autres modes de succession, plusieurs représentants se sont expressément déclarés d'accord avec le Rapporteur spécial quant à l'importance d'une étude des problèmes nés de la décolonisation. Selon eux, la décolonisation n'était pas encore un phénomène du passé et ce n'était pas non plus un phénomène momentané qui prenait fin dès qu'un pays accédait à l'indépendance; c'était un processus à long terme au cours duquel se produisaient des changements de structure qui devaient être examinés dans le contexte particulier de la succession d'États. Ils estimaient également que les cas de succession résultant d'une situation coloniale antérieure présentaient des particularités qui requéraient un traitement spécial. Les puissances coloniales avaient des responsabilités particulières en tant qu'États prédécesseurs et devaient donc assumer des obligations plus étendues que celles qui incombaient normalement aux États prédécesseurs dans les cas de succession.

72. Certains représentants ont été d'avis que la Commission du droit international ne devait pas se borner à étudier les cas de succession résultant du passage de l'administration coloniale à l'indépendance. La décolonisation était une cause de succession mais n'épuisait pas le sujet. Du reste, le processus de décolonisation tirait à sa fin et, si les problèmes qui en résultaient actuellement étaient sans aucun doute importants, ils céderaient bientôt le pas aux problèmes liés à d'autres causes de succession. La Commission devait donc songer à l'avenir et étudier soigneusement non seulement les problèmes nés de la décolonisation mais également ceux qui découlaient d'autres causes de succession, telles que les unions, les fusions et autres formes d'association (marchés communs, associations de libre-échange, unions monétaires, etc.). Certains d'entre eux ont insisté sur le fait que la question de la succession n'était pas divisible et que ce serait mal comprendre la nature du problème et l'intérêt que présente l'uniformité dans le processus de codification que de vouloir traiter séparément la succession s'appliquant à ce que l'on appelle la décolonisation.

73. Enfin, d'autres représentants ont dit que la question de la succession devait être examinée dans une optique très générale et que les règles qui seraient élaborées devraient être applicables à tous les types de succession, étant entendu, toutefois, que certains cas particuliers, tels que celui des États ayant récemment accédé à l'indépendance, pourraient faire l'objet de dispositions particulières.

iii) *La succession d'États et le problème des droits acquis*

74. Parmi les représentants qui ont pris la parole sur la question de la succession d'États et de gouvernements, certains ont traité tout spécialement du problème des droits acquis dans le contexte de la succession d'États.

75. Partant du même point de départ que le Rapporteur spécial, soit de l'idée que les droits acquis devaient être examinés compte tenu des principes fondamentaux du droit international contemporain, notamment l'égalité souveraine des États, l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, certains représentants ont approuvé la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle les droits acquis ne pouvaient trouver de fondement juridique dans un transfert de souveraineté de l'État prédécesseur à l'État successeur, entraînant un transfert d'obligations. À leur avis, l'État successeur possédait sa propre souveraineté, attribut que le droit international conférait à la qualité d'État, et en conséquence il n'y avait pas transfert de souveraineté, mais substitution de souverainetés par l'extinction de l'une et la création de l'autre. Ils considéraient que l'État successeur n'était pas lié par les droits acquis reconnus par l'État prédécesseur, à moins qu'il n'ait librement accepté ces droits ou que sa compétence ne soit conventionnellement liée, bien que, en tant qu'État, il ne doive à aucun moment se départir des règles de conduite qui régissent tout État.

76. D'autres représentants ont estimé que le principe des droits acquis devait être maintenu, non pas tant parce qu'il y avait transfert de souveraineté que pour assurer l'équité et la bonne foi, qui étaient essentielles à l'ordre juridique international. Si le principe des droits acquis devait être complètement éliminé, un autre principe fondamental de l'ordre juridique, celui de la sécurité, risquait de s'en trouver affaibli. La certitude juridique était aussi importante que le développement progressif du droit et il fallait maintenir entre l'une et l'autre un juste équilibre. Certains représentants ont dit que, lorsqu'on examinait les droits acquis et la succession d'États, il ne fallait pas négliger les circonstances qui entouraient certains cas de succession, notamment les cas d'indépendance résultant d'un accord librement conclu.

77. Certains représentants ont rattaché la question des droits acquis au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et ont considéré qu'en préparant son futur projet sur la succession en matière économique et financière la Commission du droit international devrait avoir présente à l'esprit la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance particulière que le principe revêt pour les nouveaux États et les pays en voie de développement. D'autres représentants ont dit qu'il fallait rechercher un juste équilibre entre le respect des droits acquis et le principe que tout État a le droit de disposer librement de ses ressources naturelles.

78. On a fait observer que la déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, adoptée en 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence¹⁵, intéressait de très près le problème des droits acquis, parce que nombre de droits acquis que revendiquaient des États prédécesseurs l'avaient été par des traités signés sous l'effet d'une contrainte de cet ordre.

iv) *Les droits acquis économiques et financiers et les problèmes propres aux nouveaux États*

79. Certains représentants ont dit que, dans les cas de décolonisation, le point de départ devait être la nullité de tous les prétendus droits acquis économiques et financiers, car il fallait sauvegarder le droit souverain des nouveaux États de nationaliser et d'exploiter leurs ressources naturelles comme ils le jugeaient bon.

80. D'autres représentants ont dit que, si l'indépendance politique était incomplète sans l'autodétermination économique, il ne fallait cependant pas adopter à l'égard de la doctrine des droits acquis des positions extrêmes qui entraveraient le développement économique des nouveaux États. Ils considéraient qu'il était préférable de mettre au point un arrangement équitable en matière de compensation, afin de protéger convenablement les

¹⁵ Voir A/CONF.39/26, annexe.

intérêts légitimes des nouveaux États sans décourager les investissements en capital dont ces États sans décourager les investissements en capital dont ces États avaient le plus grand besoin pour leur développement économique.

81. Certains représentants ont dit que les sociétés étrangères qui avaient investi dans une colonie avaient souvent tendance, lorsque cette colonie était devenue indépendante, à refuser toute révision des droits qui leur avaient été reconnus par l'État prédécesseur ou à exiger des compensations excessives. Ces représentants considéraient que, pour calculer le montant de l'indemnité, il était nécessaire de tenir compte des bénéfices injustifiés que ces sociétés avaient réalisés dans le passé et d'éviter d'imposer aux nouveaux États des charges et des obligations inéquitables, qui avaient été créées en dehors d'eux, notamment lorsque le transfert intégral des charges et des obligations assumées par l'État prédécesseur portait préjudice au développement politique, économique et social du nouvel État.

82. D'autres représentants ont exprimé l'avis que la notion d'enrichissement sans cause n'était pas applicable à l'État successeur dans le contexte de la décolonisation et qu'en conséquence le problème des droits acquis ne pouvait être abordé sous cet angle dans le cas des États nouvellement indépendants. A ce propos, on a dit que la décolonisation n'était pas comparable à d'autres causes de succession d'États. On a estimé que l'enrichissement des nouveaux États devait être encouragé et non pas freiné et qu'il fallait chercher à dégager des principes de coopération sur la base desquels tous les peuples auraient droit à une part équitable du progrès économique et social. Certains représentants ont appuyé l'idée de la rédaction d'une charte du développement.

v) *Rapport entre la succession en matière économique et financière et le sujet de la responsabilité des États*

83. On a fait observer que les questions relevant de la succession en matière économique et financière, telles que la question des droits acquis, devaient être examinées à la fois dans le cadre de la succession d'États et dans le cadre de la responsabilité des États, compte tenu des divers problèmes que ces questions posaient dans l'un et l'autre contexte.

c) *Succession en matière de traités*

84. Certains représentants ont déploré que la Commission du droit international n'ait pas été en mesure de consacrer à la question de la succession en matière de traités le temps et l'attention qu'aurait mérités cet important aspect de la succession d'États et de gouvernements. Ils ont exprimé l'espoir que, comme elle l'avait prévu, la Commission du droit international accorderait la priorité à l'étude de la succession en matière de traités, à sa vingt-deuxième session, cette étude devant, de l'avis de quelques représentants, compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités.

85. Puisque, faute de temps, la Commission du droit international n'avait pas pu examiner le rapport présenté par le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, peu d'observations avaient été faites sur les questions que soulevait la succession en matière de traités. On a exprimé l'opinion qu'en étudiant cet aspect de la succession il fallait faire une distinction entre les divers types de traités (les traités-lois et les traités-contrats, les traités bilatéraux et les traités multilatéraux). On a dit que le processus de la succession devait être engagé par l'État prédécesseur, que l'État successeur devait accepter expressément les droits et obligations qui lui étaient transmis et que les autres États contractants devaient également donner leur consentement. On a également exprimé l'avis que le projet de la Commission du droit international devrait contenir des dispositions permettant de résoudre certaines des difficultés actuelles résultant de situations antérieures à la décolonisation et de modifications territoriales ou de changements de frontières imposés en violation du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes. A ce propos, on a dit que les traités coloniaux

qui avaient été imposés par la force étaient nuls et ne pouvaient être maintenus en vigueur par voie de succession sans le consentement exprès de toutes les parties.

4. — RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

86. Tous les représentants qui ont évoqué ce sujet ont été heureux de constater que la Commission du droit international avait pu enfin, pour répondre au vœu maintes fois exprimé par l'Assemblée générale, s'occuper de la matière importante et complexe de la responsabilité des États, qu'elle avait plusieurs fois ajournée depuis le moment où, en 1963, elle avait approuvé les conclusions générales énoncées dans le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États. Ils ont considéré que l'historique figurant dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de ce sujet, M. Ago, apportait une contribution utile et de valeur aux travaux que la Commission du droit international devait entreprendre sur le fond du sujet. Notant qu'un large accord avait déjà été réalisé au sein de la Commission du droit international sur l'esquisse du programme de travail à entreprendre en la matière, de nombreux représentants ont loué la Commission de son intention de faire avancer rapidement son étude de la responsabilité des États, et ils se sont félicités de sa décision de prier le Rapporteur spécial de lui présenter à sa vingt-deuxième session, un rapport contenant un premier projet d'articles.

87. Le plan relatif à l'étude du sujet, les étapes successives de ce plan, ainsi que les critères qui devraient régir les différentes parties du projet à élaborer, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport de la Commission du droit international, ont recueilli l'approbation générale. Quelques représentants ont souscrit en particulier à l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle le point de départ d'une codification du sujet de la responsabilité des États ne devait pas être constitué par la définition du contenu des règles du droit international qui mettent des obligations à la charge des États, mais devait être l'« imputabilité » à un État de la violation des obligations qui découlent de ces règles, si bien que ladite Commission s'emploierait d'abord à établir dans quelles conditions on peut imputer à un État un fait internationalement illicite, générateur, comme tel, d'une responsabilité internationale. On a toutefois fait observer que cette méthode était certes de nature à permettre de surmonter des difficultés théoriques capables de retarder les travaux de la Commission du droit international sur le sujet, mais qu'il était indubitable qu'en prenant l'« imputabilité » comme point de départ on risquait que l'État soit considéré comme une simple abstraction.

88. Certains représentants ont souligné le lien qui existait entre le sujet de la responsabilité des États et les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; ils ont fait valoir que la Commission du droit international devrait, en temps opportun, accorder une attention particulière aux problèmes que pose la responsabilité du chef d'actes d'agression et autres crimes contre la paix et la sécurité internationales. Certains représentants ont également mentionné la responsabilité du chef d'actes commis par des mercenaires ainsi que la responsabilité en cas de violation des droits de l'homme. D'autres représentants ont déclaré que la Commission du droit international aurait évidemment à prendre en considération, à un stade ultérieur de ses travaux, les problèmes relatifs à la « mise en œuvre » de la responsabilité découlant de la violation de règles particulières, telles que celles relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il serait plus facile de régler ces problèmes une fois les conditions et les conséquences de l'imputation, ainsi que les diverses formes et les divers degrés de la responsabilité, auraient été définis.

89. Certains représentants ont souligné l'importance, à côté de la responsabilité pour actes illicites, de la responsabilité dite pour risque, découlant de l'accomplissement de certaines activités licites, telles que les activités spatiales et nucléaires, et ils ont exprimé l'espoir que la Commission du droit international ne retarderait pas trop l'examen de cette deuxième catégorie de responsabilité. A leur avis, il était indispensable de réglementer de façon appro-

priée lesdites activités, étant donné qu'à la suite des progrès de la science et de la technique elles pouvaient entraîner des dangers pour l'humanité tout entière et étaient même capables de causer de plus grands dommages que certains actes illicites. On a souligné que, aux fins de l'étude de la « responsabilité dite pour risque » qu'effectuerait la Commission du droit international, les travaux que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait accomplis en vue de l'élaboration d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seraient très utiles. On a également évoqué des questions liées à la légalité d'essais nucléaires pouvant occasionner des dommages aux personnes ou aux biens.

5. — LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

90. Soulignant l'intérêt que leurs pays respectifs portent à la question, de nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait poursuivi son étude de la clause de la nation la plus favorisée, et ont félicité le Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Ustor, du rapport qu'il avait présenté à ladite Commission. Ils ont estimé que l'historique de la clause jusqu'à la seconde guerre mondiale, qui figure dans ce rapport, serait très utile à la Commission du droit international pour ses travaux ultérieurs sur la question. A cet égard, plusieurs représentants ont approuvé la décision de cette commission de charger le Rapporteur spécial d'entreprendre une étude s'inspirant des réponses reçues des organisations et des institutions intéressées consultées et s'appuyant sur les affaires examinées par la Cour internationale de Justice.

91. Plusieurs représentants ont souligné à nouveau le rôle important que la clause de la nation la plus favorisée pouvait jouer aux fins du développement du commerce international et de la promotion de la coopération économique entre les États. De l'avis de certains, la codification et le développement progressif des règles juridiques relatives à la clause faciliteraient l'élimination de la discrimination dans les échanges internationaux. Ladite codification contribuerait en outre à la réalisation des objectifs de la première Décennie des Nations Unies pour le développement sans compter que l'étude de la clause par la Commission du droit international serait des plus utiles aux fins des travaux futurs de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

92. Certains représentants ont déclaré que la Commission du droit international devrait tout d'abord entreprendre une étude préparatoire des principaux domaines d'application de la clause afin d'avoir un tableau objectif de la pratique des États et des règles suivies en la matière. D'autres représentants ont estimé que, en raison de la rareté et de l'insuffisance des règles coutumières relatives à la clause, ladite Commission devrait prendre également en considération les nouvelles tendances qui s'étaient récemment fait jour à la suite de l'évolution des relations économiques et commerciales internationales. On a signalé que l'Institut du droit international avait exprimé l'opinion que la clause de la nation la plus favorisée était une question relevant davantage du développement progressif que de la codification.

93. Enfin, plusieurs représentants ont fait observer que la Commission du droit international devrait, dans son étude de la clause, ne pas perdre de vue la possibilité de l'appliquer aussi bien multilatéralement que bilatéralement et tâcher de faire en sorte qu'une telle application ne fasse d'aucune manière obstacle au progrès économique des pays en voie de développement. Ils ont rappelé qu'en 1969 l'Institut du droit international avait adopté une résolution dans laquelle il déclarait que la clause ne devrait pas empêcher l'établissement d'un traitement préférentiel pour les pays en voie de développement grâce à un système général de préférences fondé sur des critères objectifs, que les États bénéficiaires de la clause ne devraient pas être autorisés à l'invoquer pour réclamer un traitement identique à celui accordé aux États participant à des systèmes régionaux d'intégration, et que la faculté de déro-

ger à la clause devrait être liée à des garanties institutionnelles et des garanties de procédure adéquates, telles que celles qu'offre un système multilatéral. A cet égard, on a mentionné la pratique qui consiste à remplacer la clause de la nation la plus favorisée par une clause de traitement non discriminatoire, à laquelle une exception est généralement prévue en ce qui concerne les accords régionaux de coopération.

6. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

94. On trouvera ci-après, dans les paragraphes 95 à 108, un résumé, présenté de façon méthodique, des observations qui ont été formulées sur les questions dont traite le chapitre VI du rapport de la Commission du droit international.

a) *Mise à jour du programme de travail à long terme*

95. Nombre de représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait confirmé, au paragraphe 91 de son rapport, son intention de mettre à jour en 1970 ou 1971 son programme de travail à long terme, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale, et en supprimant les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y avait plus lieu de traiter. Quelques représentants ont dit qu'il fallait retenir les sujets revêtant une importance pratique et ayant une portée aussi définie que possible. On a également indiqué qu'il serait souhaitable d'établir un calendrier pour l'étude progressive de ces sujets et d'achever les travaux sur les sujets en cours d'examen avant d'entreprendre l'étude de nouveaux sujets.

96. Certains représentants ont déclaré qu'en mettant à jour son programme la Commission du droit international devrait s'attacher essentiellement aux besoins actuels de la communauté internationale, qui devraient être évalués compte tenu des importants événements qui s'étaient déroulés sur le plan international au cours des dernières années, tels que l'entrée dans la communauté internationale de nombreux États nouvellement indépendants, et eu égard aux désirs exprimés par les États lors des délibérations de l'Assemblée générale, de la Sixième Commission et des Comités spéciaux de l'Assemblée générale.

97. A propos de la suggestion faite en 1968 par M. Ago¹⁶, l'un des membres de la Commission du droit international, et d'une étude récente sur l'acceptation plus large des traités multilatéraux¹⁷, on a dit que la Commission du droit international devrait étudier les mesures qui pourraient être prises pour accélérer le processus de ratification des conventions de codification ou d'adhésion à ces conventions afin d'abrégier la dernière phase de la codification du droit international, et qu'elle devrait inscrire à son programme de travail une question à ce sujet. L'acceptation ou la non-acceptation de ces conventions étaient souvent dues, a-t-on estimé, non pas à la teneur de l'instrument ou à une action délibérée de la part des gouvernements, mais à des facteurs qui pourraient être éliminés par des mesures internationales et nationales visant à stimuler l'intérêt à l'égard de ces conventions. Toutefois, on s'est opposé à ce que la Commission du droit international examine cette question, comme certains l'ont suggéré, car il était inadmissible, a-t-on dit, qu'une organisation internationale entrave de quelque manière que ce soit, l'exercice du droit souverain qu'a chaque État de décider lui-même s'il ratifiera ou non une convention donnée.

98. On a également signalé l'importance qu'il y aurait à étudier des questions telles que les conflits entre les traités et le droit interne, le droit communautaire des unités d'intégration économique contemporaines ainsi que les problèmes de droit international liés au développement économique et social des pays non industrialisés.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9*, par. 102.

¹⁷ Institut de formation et de recherche des Nations Unies, *Wider Acceptance of Multilateral Treaties* (New York, 1969), UNITAR Series No. 2 (en anglais seulement).

b) *Durée du mandat des membres de la Commission du droit international*

99. La proposition de la Commission du droit international tendant à porter de cinq à sept ans la durée du mandat de ses futurs membres, pour les raisons indiquées au paragraphe 90 de son rapport, a suscité diverses observations.

100. Plusieurs représentants se sont opposés à la prolongation envisagée, considérant que le système actuel — mandat de cinq ans avec possibilité de renouvellement — offrait des garanties suffisantes pour la continuité des travaux et permettait en même temps d'assurer dans des conditions raisonnables la participation, par roulement, de juristes appartenant aux divers groupes et aux divers systèmes représentés à la Commission du droit international. De l'avis de ces représentants, la prolongation du mandat reviendrait à ralentir le roulement, ce qui priverait pendant longtemps les juristes de certaines régions de la possibilité de participer aux travaux de cette commission.

101. Certains représentants ont appuyé la proposition de la Commission du droit international, estimant qu'un plus long mandat contribuerait à assurer la continuité, l'harmonie et l'efficacité des travaux de celle-ci. A leur avis, toute modification apportée à la composition de la Commission du droit international alors qu'elle étudiait un sujet déterminé nuirait aux progrès de ses travaux, sans compter que cinq années constituaient une période trop courte pour entreprendre et achever des projets sur d'importantes questions de droit international, eu égard aux longs délais qu'exige leur étude, en raison même de la nature de ces questions, et à la durée des diverses étapes de la procédure que la Commission du droit international était tenue de suivre aux termes de son Statut.

102. D'autres représentants ont réservé pour le moment leur position sur la question, estimant qu'il était nécessaire de peser soigneusement tous les facteurs avant de prendre une décision définitive. Certains représentants ont indiqué qu'ils étaient disposés à se ranger à l'opinion de la majorité.

103. Il a été décidé d'insérer dans le présent rapport de la Sixième Commission le passage reproduit plus loin au paragraphe 117 concernant la proposition tendant à prolonger la durée du mandat des membres de la Commission du droit international.

c) *Organisation des travaux futurs*

104. Les décisions de la Commission du droit international touchant l'organisation de ses travaux futurs ont été approuvées par tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet. Ils ont estimé que la Commission devait s'efforcer, avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement, d'achever l'étude des relations entre les États et les organisations internationales, d'entreprendre l'examen quant au fond des questions de la responsabilité des États et de la succession d'États et de gouvernements en matière de traités et de faire avancer son étude sur la succession d'États en matière économique et financière, ainsi que l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. De nombreux représentants ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à achever le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales avant la fin de 1971 et à continuer d'accorder la priorité à l'examen des questions touchant la responsabilité des États et la succession d'États et de gouvernements.

105. Diverses opinions ont été exprimées concernant l'éventualité d'une session supplémentaire ou d'une session prolongée en 1971 en vue d'achever l'examen du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, éventualité qui est mentionnée au paragraphe 92 du rapport de la Commission. Certains représentants ont déclaré que l'Assemblée générale devait accorder à la Commission du droit international toutes les facilités que celle-ci estimerait nécessaires pour achever le projet d'articles, cependant que d'autres ont estimé que cet objectif pourrait être atteint en améliorant l'organisation et les méthodes de travail de la Commission sans devoir recourir à des mesures telles que

sessions supplémentaires ou sessions prolongées qui entraîneraient des dépenses supplémentaires pour l'ONU. Plusieurs représentants ont souligné que la Commission du droit international devait s'efforcer d'achever les travaux prévus dans les délais normaux de sa session ordinaire. Il a été convenu que l'on consignerait dans le présent rapport de la Sixième Commission le passage relatif à l'éventualité d'une session supplémentaire ou d'une session prolongée en 1971, qui figure au paragraphe 117 ci-après.

d) *Relations avec la Cour internationale de Justice*

106. Plusieurs représentants ont constaté avec satisfaction que les liens naturels qui existent entre la Cour internationale de Justice et les organismes des Nations Unies chargés d'encourager le développement progressif et la codification du droit international ont tendance à se renforcer; ils se sont félicités de ce que le Président de la Cour ait rendu visite à la Commission du droit international, contribuant ainsi à renforcer ces liens.

e) *Coopération avec d'autres organismes*

107. De nombreux représentants ont dit que les travaux de codification et de développement progressif du droit international effectués par l'Organisation des Nations Unies devaient refléter les tendances existant dans les différents systèmes juridiques du monde; ils ont donc noté avec satisfaction le maintien et le développement des relations, nouées depuis longtemps, entre la Commission du droit international et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain.

f) *Séminaire de droit international*

108. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction le succès de la cinquième session du Séminaire de droit international qui s'est tenu lors de la vingt et unième session de la Commission du droit international, et ont exprimé leur gratitude aux membres de la Commission qui y ont participé ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève pour la façon dont il a organisé cette session du Séminaire. La recommandation de la Commission tendant à ce que des sessions du Séminaire soient de nouveau organisées à l'avenir à l'occasion des sessions de la Commission a rencontré l'approbation générale. Une fois encore, il a été dit que le Séminaire permettait à de jeunes juristes appartenant à des systèmes juridiques divers de se familiariser avec les travaux de la Commission et d'avoir des échanges de vues utiles avec les membres de la Commission, contribuant ainsi à une compréhension plus large et à une plus grande diffusion du droit international. Il a été souligné que le Séminaire était particulièrement important pour les participants venus de pays en voie de développement. Plusieurs représentants ont remercié les États qui ont offert des bourses aux participants venus de pays en voie de développement et ont exprimé l'espoir que le même type d'assistance serait fourni à l'occasion de futures sessions du Séminaire, de façon que le nombre de participants venus de ces pays continue à augmenter. Un représentant a annoncé que son gouvernement offrirait une autre bourse pour la session du Séminaire en 1970, et un autre a fait savoir que son gouvernement envisageait la possibilité d'octroyer une autre bourse pour cette même session du Séminaire.

B. — DÉCLARATION ET RÉOLUTION ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS: RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

109. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet sont convenus que l'Assemblée générale devrait renvoyer à la Commission du droit international l'étude de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre

deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation contenue dans la résolution de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités (pour le texte de la recommandation, voir plus haut par. 5). Cependant, ces représentants n'ont pas tous insisté de la même façon sur l'importance de la question, la nécessité de l'étudier et le caractère urgent de sa codification.

110. Ceux qui ont souligné l'importance de la question ont fait observer que le nombre des instruments juridiques auxquels les organisations internationales étaient parties augmentait de façon rapide et constante à mesure que le rôle de ces organisations dans le domaine de la coopération internationale s'accroissait et qu'il représentait déjà environ 20 p. 100 des traités multilatéraux en vigueur. Quelques-uns de ces représentants ont ajouté que la résolution adoptée par la Conférence et les circonstances dans lesquelles elle avait été rédigée montraient que de nombreux États s'intéressaient à la question et souhaitaient qu'elle soit examinée par la Commission du droit international. Certains représentants ont également déclaré que cet examen, venant s'ajouter aux travaux de la Commission sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités, compléterait la Convention de Vienne sur le droit des traités.

111. Une réserve a été expressément formulée en ce qui concerne certains problèmes posés par la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a estimé que la résolution risquait d'être interprétée d'une façon qui pourrait compromettre les résultats de l'étude qu'elle recommandait car il n'était pas certain que les instruments visés puissent être considérés à juste titre comme des « traités ». La question s'est posée de savoir s'il serait de bonne politique juridique d'essayer d'assimiler ces accords à des traités conclus entre États; il convenait de reconnaître dès le départ que des différences fondamentales existaient entre les traités au sens de la Convention de Vienne et les accords auxquels les organisations internationales étaient parties. La question relevait à la fois du droit international et du droit interne et, dans un cas comme dans l'autre, posait des problèmes extrêmement difficiles et délicats. Au cas où l'Assemblée générale déciderait de renvoyer la question pour étude à la Commission du droit international, comme le recommandait la résolution, il devrait être entendu que la Commission aurait toute latitude pour adopter toute conclusion qu'elle jugerait appropriée.

112. On a également estimé qu'il serait prématuré de demander à la Commission du droit international de commencer à étudier la question des traités entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales avant de connaître le sort réservé à la Convention de Vienne sur le droit des traités ou les propositions que la Commission ferait ultérieurement au sujet de la mise à jour de son programme de travail.

113. On a dit en outre qu'il serait judicieux, ne serait-ce que du point de vue de la terminologie, de réserver l'emploi du terme « traité » aux accords entre États et d'utiliser une autre expression pour les instruments auxquels un sujet de droit international autre qu'un État était ou pourrait devenir partie. L'adoption d'une terminologie particulière pour les accords internationaux conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales aurait en outre l'avantage d'être plus conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

114. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition tendant à renvoyer la question à la Commission du droit international, étant entendu que cela ne modifierait pas l'ordre de priorité des sujets actuellement examinés, en particulier la responsabilité des États et la succession d'États et de gouvernements. D'autres représentants ont estimé qu'il serait judicieux que la Commission entreprenne l'examen de la question dans un avenir proche et lui donne une certaine priorité, tout en tenant dûment compte des autres questions inscrites à

son programme actuel de travail. D'autres représentants ont pensé que pour le moment la Commission devrait simplement inscrire la question à son programme de travail à long terme. Enfin, certains représentants ont souligné qu'il appartenait à la Commission de décider du meilleur moment pour commencer son étude de la question et du rang de priorité qu'il convenait de lui donner, compte tenu de son programme actuel de travail et des conclusions découlant de la remise à jour prévue de son programme de travail à long terme.

115. A propos de la méthode à utiliser, certains représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait étudier la question « en consultation avec les principales organisations internationales », comme il est expressément indiqué dans la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autres représentants n'ont pas été opposés à l'idée que l'Assemblée générale recommande de telles consultations à condition que cette recommandation protège dûment l'autonomie et la liberté de décision de la Commission pour ce qui est de ses méthodes de travail en faisant état de sa pratique concernant l'étude des questions relatives à la codification et au développement progressif du droit international, qui était fondée sur son statut.

IV. — VOTE

116. A sa 1119^e séance, le 8 octobre 1969, la Sixième Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution révisé (A/C.6/L.746/Rev.1) : en premier lieu, elle a adopté par 79 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution, le représentant d'Israël ayant demandé un vote séparé sur ce paragraphe; en deuxième lieu, elle a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de résolution (voir par. 118 ci-après).

117. Après avoir adopté ce projet de résolution, la Sixième Commission a décidé d'insérer dans le présent rapport le passage suivant dont le représentant de l'Inde avait donné lecture lorsqu'il avait présenté le projet de résolution :

« La Commission a pris note de la proposition tendant à prolonger la durée du mandat des membres de la Commission du droit international. Après avoir soigneusement examiné la question, elle n'a pas jugé souhaitable de prendre à ce sujet une décision à la présente session de l'Assemblée générale, se proposant de le faire à une session ultérieure. Dans l'intervalle, elle invite la Commission du droit international à étudier plus avant les différentes solutions auxquelles on pourrait recourir en ce qui concerne la durée du mandat de ses membres. La Sixième Commission, tout en exprimant l'espoir que la Commission du droit international pourra terminer ses travaux au cours de sa session ordinaire, a tenu à différer jusqu'à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale toute décision sur la question de savoir si la Commission du droit international devrait tenir une session prolongée ou une session supplémentaire en 1971. »

Recommandation de la Sixième Commission

118. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

A sa 1809^e séance plénière, le 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 118). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2501 (XXIV).

2501 (XXIV). Rapport de la Commission du droit international et résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session ¹⁸,

Ayant examiné la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ¹⁹,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt et unième session de la Commission du droit international, une cinquième session du séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de cette session;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme et d'achever son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales en vue d'achever en 1971 son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

5. *Recommande* à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (A/7610/Rev.1).

¹⁹ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 8.

de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission et à la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

1809^e séance plénière,
12 novembre 1969.

8. — PROJET DE CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2530 (XXIV) et 2531 (XXIV)] adoptées par l'Assemblée générale

2530 (XXIV). Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, par ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales et que, comme l'Assemblée générale le recommandait dans sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, la Commission a présenté un projet définitif d'articles sur les missions spéciales au chapitre II de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session²⁰,

Rappelant également ses résolutions 2273 (XXII) du 1^{er} décembre 1967 et 2419 (XXIII) du 18 décembre 1968, par lesquelles elle a décidé d'examiner la question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet,

Ayant achevé l'examen de ladite question,

Notant que les articles 50 et 52 du projet de convention sur les missions spéciales permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite convention,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

²⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments ci-après, dont le texte est annexé à la présente résolution:

a) Convention sur les missions spéciales;
b) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur les missions spéciales.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

ANNEXE

[Texte de la Convention et du Protocole de signature facultative, reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 130]

2531 (XXIV). Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales

L'Assemblée générale,

Constatant que la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969 ²¹, contient des dispositions relatives à l'immunité de la juridiction de l'État de réception en ce qui concerne les membres d'une mission spéciale de l'État d'envoi,

Rappelant que l'État d'envoi peut renoncer à cette immunité,

Notant en outre que, comme le rappelle le préambule de la Convention, le but des immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions spéciales,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de l'Assemblée générale quant à la possibilité que la revendication de l'immunité ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'État de réception du bénéfice d'un règlement judiciaire,

Recommande que l'État d'envoi renonce à l'immunité des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'État de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'État d'envoi applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

²¹ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 130.

9. — EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS (POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) *Rapport de la Sixième Commission* ²²

[Texte original en anglais]

[4 décembre 1969]

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1758^e séance plénière, le 22 septembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session et de renvoyer à la Sixième Commission le point 89 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ». La question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session conformément à la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1968.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1158^e à sa 1164^e séance, les 24, 25, 26, 28 et 29 novembre et le 1^{er} décembre 1969.

3. Comme document de base pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la session de 1969 du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/7619). Le Rapporteur du Comité spécial a présenté le rapport à la Commission à sa 1158^e séance.

4. Le rapport est divisé en deux chapitres: I. Introduction; II. Achèvement des travaux du Comité spécial, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la vingt-troisième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966, 1967 et 1968, le Comité s'efforçant de résoudre, eu égard à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Ce chapitre contient les sections suivantes: 1) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; 2) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; 3) Conclusion des travaux de la session du Comité spécial.

5. A la 1162^e séance, le 28 novembre 1969, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé, conformément à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, la question de la forme du rapport de la Commission à l'Assemblée générale et a porté à l'attention de la Commission les incidences financières de cette question. La Commission a décidé à cette séance que, compte tenu de la nature de la question, le rapport devrait contenir un résumé des principales opinions juridiques exprimées pendant le débat.

II. — PROPOSITION

6. A la 1162^e séance, le 28 novembre 1969, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, la Barbade, la Birmanie, la Bulgarie, le Cameroun, Ceylan, le Chili, le Dahomey,

²² Document A/7809, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour.

l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Kenya, le Liban, la Libye, le Mali, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, la Suède, la Syrie, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Uruguay, le Yémen du Sud et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.781). Chypre et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1963, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

« *Rappelant en outre* que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

« *Considérant* que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

« *Considérant en outre* que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États assureraient une meilleure application de ces principes et favoriseraient ainsi la réalisation des buts des Nations Unies,

« *Ayant présente à l'esprit* sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

« *Rappelant* que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

« *Ayant examiné* le rapport du Comité spécial (A/7619), qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

« 2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

« 3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 ... ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

« 4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

« 5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

« 7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

7. Au moment de la présentation du projet de résolution, il a été déclaré que les auteurs considéraient qu'il existait un consensus aux termes duquel le Comité spécial devait tout d'abord achever ses travaux sur la formulation du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et qu'il s'occuperait ensuite des autres principes et préparerait un projet de déclaration. Cela devait s'interpréter comme ne portant en rien atteinte aux positions adoptées par les délégations en ce qui concerne l'un quelconque des différents principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

8. À la 1162^e séance, le 28 novembre 1969, le représentant du Ghana a présenté un amendement oral tendant à remplir l'espace en blanc du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, par les mots « à Genève ».

9. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur la note du Secrétaire général (A/C.6/L.784) au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution.

III. — DISCUSSION

A. — OBSERVATION GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS EN 1969 PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET SUR LES OBJECTIFS DE CES TRAVAUX

10. De nombreux représentants ont réaffirmé la grande importance de la tâche confiée au Comité spécial. L'établissement de relations amicales et pacifiques entre les États était l'un des premiers désirs de l'humanité et l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies. Cette question était l'une des plus importantes parmi celles dont s'occupe l'ONU et sa solution constituait une condition préalable indispensable à la pleine réalisation de tous les objectifs de l'Organisation. Il allait sans dire que le renforcement, dans les relations internationales, du rôle du droit international et en particulier la stricte application et le respect des principes de la Charte sont des conditions essentielles pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'établissement d'une coopération féconde entre les États. En outre, il ne fallait pas oublier que cet effort pour systématiser, rendre plus concret et développer l'ordre juridique des Nations Unies avait lieu dans un monde qui lutte

pour défendre les droits de l'homme, arrêter la course aux armements et réaliser le développement.

11. Un certain nombre de représentants, qui ont souligné la grande importance de la question, ont également signalé les difficultés considérables qu'elle présente. Bien qu'il prît la Charte comme base principale de ses travaux, le Comité spécial devait résoudre certaines questions très complexes se rapportant à l'interprétation des principes de la Charte et à la méthode permettant d'appliquer ces principes de la façon la plus efficace, compte tenu des nouveaux besoins de la communauté internationale et des États Membres, des nouvelles tendances qui apparaissent dans l'évolution du droit international vers un ordre juridique moderne et des intérêts et conceptions politiques et juridiques très divers qui provoquent de profondes divergences d'opinions. Certains représentants ont fait observer à cet égard que la tâche consistait à la fois à formuler de nouveaux principes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et à vérifier les principes existants; d'autres ont souligné cependant que les dispositions de la Charte devaient être respectées au cours de ce processus.

12. Les représentants qui ont pris la parole pendant le débat ont estimé d'une manière générale qu'à sa session de 1969 le Comité spécial avait fait d'importants et nets progrès pour deux principes, qui étaient les plus importants et les plus controversés des sept principes confiés pour étude au Comité spécial. Même si ces progrès semblaient limités à certains égards, il fallait se souvenir qu'ils avaient une importance considérable, étant donné la profondeur des divergences à l'intérieur du Comité spécial; d'ailleurs, les divergences n'étaient plus aussi considérables qu'à l'origine. Plusieurs représentants ont fait observer en outre que les progrès réalisés par le Comité spécial étaient le résultat d'importantes concessions mutuelles, plus étendues dans un cas qu'il ne le semblait d'après le rapport. Finalement, certaines des concessions avaient été retirées, mais on se souviendrait qu'une zone d'accord très étendue avait existé et on pourrait en tirer parti à l'avenir. D'autres délégations n'ont pas été aussi optimistes cependant et elles ont noté que, après de longues et difficiles négociations qui avaient commencé en 1964, aucun consensus n'avait été réalisé dans le cas d'un certain nombre de questions importantes ou que les principes avaient été énoncés d'une manière tellement vague qu'ils étaient pratiquement dépourvus d'efficacité.

B. — OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1969

13. Plusieurs représentants, se référant aux déclarations qui avaient été faites au nom de leur pays à diverses occasions, se sont abstenus de mentionner les principes examinés par le Comité spécial en 1969. D'autres ont dit qu'ils approuvaient de façon générale les conclusions auxquelles le Comité était parvenu. Un certain nombre de représentants ont fait au sujet des principes des observations concrètes, dont les points essentiels sont indiqués ci-après.

Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

14. De nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que le Comité spécial était parvenu à élargir les zones d'accord sur ce principe. Un accord final semblait maintenant près d'être réalisé. Ils ont souligné l'importance capitale de ce principe, qui était l'essence même du droit international, dans un monde où les États étaient interdépendants et ne pouvaient plus vivre dans l'isolement, et dans un monde où la course aux armements se poursuivait. Un représentant, en particulier, a souligné l'importance pour la communauté internationale contemporaine de la notion de non-violence.

15. On a fait observer, cependant, que des divergences de vues subsistaient sur plusieurs points, parmi lesquels l'emploi de la force pour violer des lignes internationales de démarcation, l'organisation de bandes armées et l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme, l'emploi de la force contre des peuples coloniaux, l'occupation militaire et la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force, le sens du mot « force » et les emplois licites de la force. Dans certains cas, les positions étaient peu éloignées et pouvaient être conciliées; dans d'autres, en revanche, les divergences de vues étaient plus importantes, ce que certains attribuaient à des positions inflexibles de la part de certains États, et seraient plus difficilement réductibles. Il convenait de mentionner en particulier l'emploi de la force dans des situations coloniales. Dans cet exemple particulier, il apparaissait clairement qu'une interdépendance étroite existait entre le principe à l'étude et le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et également entre les formulations de ces principes. Les opinions exprimées à ce sujet sont résumées ci-après dans la subdivision concernant le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les grandes lignes du débat sur les autres aspects de l'emploi de la force sont retracées dans les paragraphes ci-après.

16. Un certain nombre de représentants ont approuvé l'énoncé contenu au point 3 du rapport du Comité de rédaction (figurant au paragraphe 117 du rapport du Comité spécial) sur l'interdiction de l'emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières, qui renforçait la protection accordée par le droit international au territoire et aux frontières des États.

17. Plusieurs représentants ont déclaré que les lignes internationales de démarcation ne devaient pas être mentionnées dans l'énoncé, étant soumises à un régime juridique particulier par les instruments internationaux aux termes desquels elles avaient été fixées. Il y avait également des lignes dites de démarcation qui ne résultaient pas d'accords internationaux dûment signés mais d'actes d'agression, et leur existence ne pouvait être assortie d'aucun effet juridique. De plus, il paraissait impossible de s'entendre sur une définition des lignes de démarcation. Enfin, il ne fallait pas faire mention des lignes internationales de démarcation pour ne pas limiter la portée très générale de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte en insistant de façon excessive sur certains aspects de l'interdiction. On a fait valoir, en revanche, qu'il convenait de mentionner les lignes internationales de démarcation afin d'éliminer, dans toute la mesure possible, l'incertitude quant à la légalité de certaines mesures prises concernant ces lignes de démarcation, dont l'établissement était fréquent dans la pratique. Un certain nombre de représentants ont attaché une importance particulière à la proposition tendant à ce que la disposition mentionnant ces lignes ne porte pas atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut de ces lignes.

18. Certains représentants, se référant aux points 5 et 6 du rapport du Comité de rédaction concernant l'organisation de bandes armées et l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme, ont réaffirmé la position de leur pays selon laquelle la question de l'interdiction des activités terroristes et subversives, en général, relevait du principe de la non-intervention, et non pas du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force. On a dit également que tout énoncé concernant cette question devait être complété par une disposition reconnaissant aux peuples sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination étrangère le droit de demander et de recevoir une assistance d'autres États sous quelque forme que ce soit.

19. Les représentants qui sont intervenus sur les questions de l'occupation militaire et de la non-reconnaissance de situations résultant du recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force ont généralement approuvé l'énoncé que le Comité spécial avait adopté (voir point 7 du rapport du Comité de rédaction). Pour certains, cet énoncé constituait une partie essentielle du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force, faute de

quoi le principe lui-même ne serait qu'une simple recommandation et, pour d'autres, il constituait un corollaire nécessaire du principe. Une divergence de vues est apparue concernant l'inclusion, dans la partie du texte relative à la non-reconnaissance, des mots « en contradiction des dispositions de la Charte ». D'une part, on a considéré que ces mots ne faisaient qu'aligner cette partie de l'énoncé sur les autres parties, tandis que, d'autre part, on objectait qu'ils donnaient à entendre que des acquisitions territoriales réalisées par l'emploi de la force étaient valides si elles l'avaient été par un emploi de la force compatible avec la Charte. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition présentée au Comité spécial concernant l'occupation ou l'acquisition de zones dans lesquelles l'humanité avait un intérêt commun (voir point 7-A du rapport du Comité de rédaction). Cette proposition était d'une actualité particulière, avec l'exploration des nouveaux milieux de l'espace et des fonds marins. D'autres représentants ont cependant suggéré qu'il serait plus indiqué que les questions délicates que soulevait cette proposition soient traitées par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

20. Plusieurs représentants se sont prononcés pour l'inclusion dans la déclaration du texte du rapport du Comité de rédaction concernant toute contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État, figurant sous le titre « Autres décisions prises par le Comité de rédaction ». Le mot « force », tel qu'il était employé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, serait, ont-ils dit, complètement neutralisé s'il était limité à la force armée, et il devait comprendre les formes de pressions politiques, économiques et autres. Ces formes de pressions pouvaient être tout aussi efficaces que la force militaire.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

21. Plusieurs représentants, parlant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et en particulier du rapport du Comité de rédaction sur ce principe, qui figure au paragraphe 180 du rapport du Comité spécial, se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés au cours de la session de 1969 du Comité spécial. Ils estimaient que les progrès accomplis dans la formulation du principe étaient d'autant plus encourageants qu'il existait de profondes divergences de vues quant à la manière d'envisager sa portée sur le plan juridique et quant aux éléments juridiques fondamentaux dont il se compose. Étant donné que ce principe était exprimé dans la Charte d'une façon très différente de certains des autres principes examinés par le Comité spécial, il était particulièrement difficile de parvenir à l'énoncer sous une forme à la fois précise et concise. Plusieurs représentants ont également déclaré que la formulation du principe qui figure au paragraphe 180 du rapport du Comité spécial, si limitée et incomplète fût-elle, constituait une base solide pour celle qui lui serait donnée en définitive et pour les travaux futurs du Comité spécial. Mais ils ont reconnu en même temps qu'il faudrait déployer de grands efforts et aplanir de nombreuses difficultés avant d'arriver à une formulation qui soit généralement acceptable. En revanche, certains représentants se sont déclarés déçus que le Comité spécial n'ait pas pu surmonter les obstacles auxquels il s'était heurté pour dégager et formuler certains des éléments fondamentaux du principe, qui étaient, selon eux, d'une importance primordiale tant pour l'énoncé même du principe que pour le projet de déclaration.

22. Quelques représentants ont mentionné les antécédents juridiques du principe. Ils ont rappelé que celui-ci était consacré dans la Charte, qu'il avait été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 1514 (XV), et qu'il était le fondement juridique de l'un des phénomènes les plus caractéristiques de l'époque contemporaine, à savoir le mouvement vers l'indépendance et la souveraineté des nations se trouvant sous la domination coloniale. La majorité des nations étaient devenues Membres de l'Organisation grâce à l'application de ce principe. Le principe, qui était d'une importance capitale pour les peuples vivant encore sous la domination coloniale, constituait une règle

fondamentale du droit international, confirmée dans la pratique et dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et était un élément des assises juridiques sur lesquelles reposait l'Organisation telle qu'elle était conçue sur le plan juridique. De l'avis de certaines délégations, d'importants progrès dans la formulation des principes étaient un préalable à tout projet de déclaration valable sur les sept principes.

23. Certains représentants, se référant à l'énoncé contenu au paragraphe 180 du rapport du Comité spécial, ont souligné le caractère universel du principe qui intéresse toutes les nations, sur tous les continents, puisque le droit international donne les mêmes droits à tous les peuples qu'ils se trouvent placés sous la domination coloniale ou qu'ils soient en butte à d'autres formes d'oppression étrangère. On a souligné à cet égard que le critère permettant de distinguer l'oppression coloniale des autres formes d'oppression était de nature purement géographique si bien qu'au regard du droit il était sans valeur.

24. Par contre, certains représentants ont exprimé l'opinion que le principe s'appliquait en premier lieu aux situations coloniales du fait que la Charte mentionne expressément cette forme particulière de domination étrangère et reconnaît le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance. Aux yeux de ces délégations, la subjugation coloniale était le principal obstacle entravant à l'heure actuelle l'établissement de relations véritablement amicales entre les États et l'accomplissement de nouveaux progrès vers la paix et la sécurité internationales.

25. Quelques représentants ont estimé que le contenu juridique du principe devait être pris dans son acception la plus large de façon à englober également le droit de tout État de choisir, sans ingérence de la part d'aucun autre État, le système politique, économique et social qu'il estimait lui convenir. On a également dit que le principe comprenait le droit, pour tous les peuples, de mettre en valeur leurs richesses et leurs ressources naturelles et d'en disposer à leur gré.

26. On a en outre déclaré que le principe, du fait qu'il avait un caractère universel, s'appliquait également aux populations des États multinationaux et leur garantissait le droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes et partant la liberté de faire sécession et de créer un État indépendant. Plusieurs représentants, toutefois, ont exprimé l'idée que le principe ne devrait pas être utilisé de manière telle qu'il porte atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale. Les États devaient s'abstenir de toute action visant à rompre de façon totale ou partielle l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État. En revanche, on a estimé que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes risquait d'être utilisé de manière abusive par des mouvements sécessionnistes dans des États multinationaux en vue d'amener le démembrement des États en question. Une interprétation large du principe était certes souhaitable, a-t-on déclaré, mais elle ne pouvait englober les mouvements sécessionnistes de groupes tribaux, ethniques et religieux.

27. Plusieurs représentants se sont félicités de ce qu'il ait été convenu d'inclure dans la formulation du principe une disposition concernant le devoir des États d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte en ce qui concerne l'application du principe et de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains représentants ont dit que le fait de soumettre les peuples à la subjugation ou à l'exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies.

28. De nombreux représentants ont déclaré qu'il était interdit aux puissances administrantes de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux de façon à les priver de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Certains représentants ont souligné à cet égard que l'adhésion de certaines délégations à des notions et à des idées incompatibles avec l'esprit de la Charte et avec de nombreuses résolutions de l'Organisation

des Nations Unies empêchait le Comité spécial de faire des progrès sensibles vers la formulation d'une interdiction sans équivoque de l'action armée contre les peuples coloniaux luttant pour leur indépendance. On a également déclaré que l'emploi de la force contre les peuples placés sous la domination coloniale qui luttent pour leur indépendance était contraire au droit international et constituait, dans la plupart des cas, un crime contre la paix au sens du statut de la Cour de Nuremberg et du statut de la Cour de Tokyo.

29. Par contre, on a souligné que l'accomplissement des obligations confiées à une puissance administrante par des dispositions expresses de la Charte ne pouvait être considéré comme une activité criminelle. On a dit que la Charte ne réglementait pas l'emploi de la force dans les situations coloniales puisque les relations entre un État métropolitain et ses territoires dépendants ne relevaient pas de la catégorie de relations internationales auxquelles les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 s'appliquent.

30. Divers représentants ont affirmé que le droit d'un peuple dépendant d'exercer son droit naturel de légitime défense, une fois tous les autres recours épuisés, devait être inclus dans la formulation du principe car s'il en était autrement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes perdrait tout son sens. D'autres représentants ont fait valoir que les peuples soumis à la domination coloniale avaient le droit d'utiliser tous les moyens quels qu'ils soient, y compris l'emploi de la force, pour se libérer du colonialisme. On a déclaré à cet égard que, sans la reconnaissance du droit des peuples coloniaux à la légitime défense, il ne pourrait y avoir aucune formulation utile du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. En revanche, on a souligné que l'on ne pouvait s'appuyer sur la Charte pour attribuer aux peuples dépendants le droit d'utiliser la force et d'être aidés par les forces des autres États. Plusieurs représentants, toutefois, ont déclaré que, puisque la légitimité de la lutte des peuples coloniaux était reconnue, ces peuples étaient fondés à demander et à recevoir un appui des autres États.

31. Divers représentants ont souligné qu'en vertu du droit international un territoire colonial ne pouvait être considéré comme faisant partie intégrante du territoire de la puissance administrante.

32. Se référant au texte figurant au paragraphe 180 du rapport du Comité spécial, plusieurs délégations ont approuvé la proposition tendant à ce que la formulation commence par un énoncé général du principe, suivi d'un paragraphe qui exposerait les conséquences qui en résultent sur le plan juridique. Des opinions divergentes ont été exprimées toutefois quant au point de savoir si les droits ou les obligations devaient figurer en premier dans la formulation. On a suggéré que l'énoncé du principe commence par une déclaration des droits des peuples suivie d'une énumération des obligations des États découlant de ce principe.

C. — OBSERVATIONS SUR LES TRAVAUX FUTURS

33. Il a été convenu que le Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965, devrait être invité à se réunir afin de poursuivre et d'achever ses travaux. Il a également été convenu que le Comité devrait se réunir au début de l'année de manière que les gouvernements soient en mesure de procéder à un examen adéquat et approfondi de ses travaux longtemps avant l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution dont la Commission était saisie reflète ces zones d'accord (voir par. 6 ci-dessus).

34. De nombreux représentants ont également exprimé l'espoir et la conviction que le Comité serait en mesure d'achever ses travaux de manière qu'un document approprié puisse être adopté par l'Assemblée générale au cours de sa session commémorative, la vingt-cinquième, comme le Comité y a été invité par la résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969 de l'Assemblée générale. La déclaration en question constituerait un hommage appro-

prié à l'Organisation à cette occasion et elle soulignerait l'importance que l'ONU et le monde tout entier attachent aujourd'hui au respect du droit international. En revanche, certains représentants, tout en exprimant eux aussi l'espoir que les travaux du Comité pourraient être achevés l'année prochaine, ont fait observer qu'il ne fallait pas vouloir y parvenir à tout prix; il importait que le Comité s'en tienne à ses méthodes de prudence et de patience et que la qualité ne soit pas sacrifiée à la célérité.

35. Un certain nombre de représentants ont fait connaître leur manière de voir touchant le mandat du Comité spécial ainsi que les points que celui-ci doit encore examiner. L'accord général intervenu à ce propos est exprimé au paragraphe 4 du projet de résolution et dans l'interprétation qui en a été donnée lorsque ce projet a été soumis à la Sixième Commission (voir plus haut, par. 7).

36. Plusieurs représentants ont réaffirmé l'intérêt qu'il y aurait à engager des consultations avant la session de 1970 du Comité afin de permettre à celui-ci de mener ses travaux à bonne fin. C'est cette idée qui avait inspiré le paragraphe 5 du projet de résolution.

IV. — VOTE

37. À sa 1163^e séance, le 29 novembre 1969, la Sixième Commission, votant par appel nominal, a adopté par 30 voix, contre 6, avec 47 abstentions, l'amendement oral présenté par le Ghana (voir plus haut par. 8). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Cuba, France, Gabon, Ghana, Guyane, Inde, Irak, Italie, Kenya, Libéria, Libye, Mali, Nicaragua, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie, Sierra Leone, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre: Afghanistan, Algérie, Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Barbade, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

38. Le projet de résolution (A/C.6/L.781), tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité.

39. À la même séance, les représentants de la Tunisie, des États-Unis, de la République Dominicaine, de la France, du Congo (Brazzaville), du Cameroun et de l'Australie ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

40. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-dessous, « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

A sa 1825^e séance plénière, le 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 40). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2533 (XXIV).

2533 (XXIV). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales et la coopération entre les États sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Rappelant que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial²³, qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619).

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

10. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION (POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) *Rapport de la Sixième Commission* ²⁴

[*Texte original en anglais*]
[7 novembre 1969]

I. — INTRODUCTION

1. À sa 1758^e séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session le point 90 intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session » et l'a renvoyé à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 1111^e à 1118^e séances, tenues du 1^{er} au 7 octobre 1969 et à ses 1120^e et 1121^e séances, tenues les 9 et 10 octobre 1969.

3. À sa 1111^e séance, le 1^{er} octobre 1969, M. László Réczai (Hongrie), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, a présenté le rapport de cette commission sur les travaux de cette session (A/7618) ²⁵.

4. À la 1121^e séance, le 10 octobre 1969, le Rapporteur de la Sixième Commission a demandé à la Commission si elle souhaitait que son rapport à l'Assemblée générale contienne

²⁴ Document A/7747, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 90 de l'ordre du jour.

²⁵ Ce rapport a été présenté en application d'une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^e séance, le 13 décembre 1968. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.

un résumé analytique des vues exprimées au cours du débat sur le point 90 de l'ordre du jour. S'étant référé à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) adoptée le 8 décembre 1967 par l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Sixième Commission des incidences financières d'une telle décision. À la même séance, la Commission a décidé que, compte tenu de la nature de la question, le rapport sur le point 90 de l'ordre du jour devrait contenir un résumé analytique non pas des vues de chaque délégation mais seulement des principales tendances d'opinion.

5. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, qui a été présenté à la Sixième Commission, est divisé en 12 chapitres :

- I. — Organisation de la session;
- II. — Vente internationale des objets mobiliers corporels;
- III. — Paiements internationaux;
- IV. — Arbitrage commercial international;
- V. — Réglementation internationale des transports maritimes;
- VI. — A. Registre des organisations et registre des textes;
B. Bibliographie;
- VII. — Coordination des travaux des organisations dans le domaine du droit commercial international; relations de travail et collaboration avec d'autres organismes;
- VIII. — Formation et assistance en matière de droit commercial international;
- IX. — Annuaire de la Commission;
- X. — Suggestions concernant les activités futures de la Commission;
- XI. — Questions d'organisation concernant les travaux futurs;
- XII. — Résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa deuxième session.

II. — PROPOSITIONS

6. À la 1120^e séance, le 9 octobre 1969, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs les pays suivants: Australie, Brésil, Cameroun, Congo (République démocratique du), Espagne, Ghana, Inde, Japon, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie et Roumanie (A/C.6/L.748 et Add.1 et 2); ce projet de résolution se lit comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (A/7618),

« *Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

« *Notant* les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées à sa neuvième session, lorsqu'il a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (voir A/C.6/L.744),

« *Tenant compte* du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire ²⁶;

²⁶ A/CN.9/32.

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session;

« 2. *Approuve* l'inclusion par la Commission, dans les conditions indiquées dans son rapport, de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

« 3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes;

« 4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international que, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

« 5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

« 6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission dans l'exécution de sa tâche de promotion de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international;

« 7. *Approuve en principe* la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner à sa troisième session la date de publication et le contenu de l'annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général ²⁷ et des débats de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale;

« 8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission adoptera à sa troisième session;

« 9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission concernant les registres des organisations et des textes et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations;

« 10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

« a) De poursuivre ses travaux sur les questions auxquelles elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

« b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

« c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

²⁷ *Ibid.*

« 11. *Recommande en outre* que la Commission continue à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission les comptes rendus des débats de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

7. À la même séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté un amendement oral au projet de résolution puis accepté une modification de cet amendement, proposée par le représentant des Pays-Bas. L'amendement modifié se lit comme suit:

« Ajouter au paragraphe 10 de la résolution le nouvel alinéa suivant:

« d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral ».

III. — DÉBAT

8. Les principales tendances du débat que la Sixième Commission a consacré au point 90 de l'ordre du jour sont résumées dans les dix sections ci-après. Les trois premières sections ont trait aux observations qui ont été faites au sujet du rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisagé d'un point de vue général, de ses méthodes de travail et de son programme de travail. Les sept autres contiennent une brève analyse des observations concernant plus particulièrement le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session. Elles portent les titres suivants: vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, registre des organisations et registre des textes, établissement d'un annuaire de la Commission et formation et assistance en matière de droit commercial international.

A. — RÔLE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ENVISAGÉ D'UN POINT DE VUE GÉNÉRAL

9. La plupart des représentants se sont déclarés satisfaits de l'œuvre que la Commission avait accomplie à sa deuxième session et ont félicité la Commission de la manière concrète et pragmatique dont elle avait abordé son travail de fond. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la compétence que la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale avait conférée à la Commission, et ont exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas imposer aux travaux de cet organe des limites qui aillent à l'encontre des termes de son mandat. Ces représentants ont fait observer que la Commission, en sa qualité d'organe représentant la communauté internationale, devait prendre des mesures positives pour réduire l'écart existant entre les besoins du commerce international d'aujourd'hui et les institutions juridiques souvent archaïques qui visaient à le réglementer; la Commission ne devait donc pas s'en tenir simplement à donner des renseignements sur la législation de caractère international en vigueur et à coordonner les travaux accomplis par d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international. Des représentants de pays en voie de développement ont exprimé l'espoir que la Commission contribuerait à établir de justes conditions pour le commerce international en éliminant des instruments internationaux existants les dispositions qui ne tenaient pas compte de manière équitable des intérêts de ces pays. En conséquence, la Commission ne devait pas se contenter de compiler les coutumes et les normes du droit international, ce qui entraînerait inévitablement le maintien d'un *statu quo* peu satisfaisant. D'autres représentants ont été d'avis que la Commission avait essentiellement pour rôle de coordonner les activités des autres organisations, de revoir les instru-

ments existants quand besoin était et de diffuser des renseignements plutôt que d'entreprendre l'élaboration de nouveaux instruments juridiques. Ils ont souligné la nécessité d'une telle coordination et la contribution unique que la Commission pouvait apporter en faisant appel à la compétence spécialisée des institutions existantes et en mettant au point des moyens d'assurer une acceptation plus large des conventions appropriées.

B. — MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

10. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était plus important de procéder à des travaux préparatoires approfondis dont les résultats puissent être généralement acceptés et appliqués avec succès que de s'attacher à parvenir simplement à des résultats rapides. De nombreux représentants ont été d'avis qu'en créant des groupes de travail intersessions la Commission avait pris une décision sage et opportune. Les difficultés que soulevaient l'unification et l'harmonisation du droit commercial international étaient considérables; un effort suivi qui permette à la Commission de faire progresser ses travaux entre ses sessions annuelles s'imposait donc. Par ailleurs, on a mis en garde contre le risque qu'il y aurait à multiplier les groupes de travail intersessions et à leur donner un caractère permanent car leur coût pourrait être trop élevé par rapport aux avantages que l'on tirerait de leurs travaux.

11. Certains représentants ont suggéré que la Commission cherche à obtenir une participation et une collaboration à ses travaux plus larges que celles que pouvaient lui apporter les Etats qui étaient membres de la Commission; qu'elle s'assure, le cas échéant, les services de consultants qui l'aideraient dans ses travaux préparatoires; et qu'elle renforce sa coopération avec les organisations qui s'occupent de droit commercial international en faisant appel au concours des milieux économiques et commerciaux s'occupant de droit commercial et intéressés par ses travaux, de façon que les études et les travaux entrepris reflètent les besoins qui se faisaient effectivement sentir dans le domaine du commerce international.

12. Plusieurs représentants ont constaté que le succès des travaux de la Commission dépendait du choix, par les Etats membres, d'experts qualifiés qui assisteraient aux sessions de la Commission et aux réunions de ses groupes de travail. On a toutefois exprimé l'opinion qu'il serait difficile de satisfaire à cette exigence si ces sessions et ces réunions devaient durer trop longtemps.

C. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

13. La plupart des représentants qui ont donné leur avis sur le programme de travail de la Commission ont souligné le volume de travail important qui en résulterait pour la Commission et pour son secrétariat et fait observer qu'il ne fallait donc pas élargir encore davantage ce programme pour l'instant. On a également estimé que, compte tenu de ce programme de travail chargé, le Service du droit commercial international devrait devenir un organe unifié agissant en relation étroite avec le reste du Service juridique.

14. Certains représentants ont déclaré que la Commission ne devait pas se borner à harmoniser et à unifier les règles du droit privé dans le domaine international, mais qu'elle devait également s'occuper d'éliminer les règles discriminatoires qui étaient préjudiciables au commerce international. D'autres représentants ont été d'avis que les questions relevant du droit international public et celles qui intéressaient la politique commerciale auraient avantage à être réglées dans des organes autres que la Commission, laquelle, en conséquence, ne devait se préoccuper que des normes régissant les relations commerciales relevant du droit privé et devait éviter d'examiner toute question présentant un caractère politique.

15. Un représentant a suggéré que, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission recherche les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des instruments internationaux, particulièrement dans le domaine de la réglementation des transports maritimes internationaux.

D. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

16. Divers points de vue ont été exprimés en ce qui concerne l'unification des règles de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels.

17. Certains représentants ont estimé que les Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme, l'une sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation du contrat de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui étaient l'aboutissement de plus de 30 années de travail, devaient constituer la base des travaux futurs de la Commission dans ce domaine; qu'il ne serait pas possible de se faire une opinion réfléchie de l'efficacité de ces conventions avant qu'elles aient été mises à l'épreuve dans la pratique par un nombre suffisamment important d'Etats; et que, en conséquence, il ne fallait pas proposer de modifications qui risqueraient d'en entraver la ratification. Les conventions, a-t-on en outre fait observer, étaient des instruments juridiques modernes et commodes et représentaient la pratique établie des commerçants tant des pays du *common law* que des pays de droit romain, modifiée dans la mesure nécessaire pour parvenir à un système unique, harmonieux et unifié. Selon ce point de vue, le rejet des conventions équivaldrait à un désaveu du droit établi des deux systèmes en ce qui concerne non seulement les transactions commerciales internationales mais également les transactions commerciales à l'intérieur des divers pays. Ces représentants ont également souligné que les Conventions de La Haye ne visaient pas à favoriser les intérêts des pays développés ou ceux des pays en voie de développement, mais à établir un juste équilibre entre les vendeurs et les acheteurs.

18. D'autres représentants se sont demandé s'il était nécessaire que la Commission prenne les règles des Conventions de La Haye de 1964 comme base de ses travaux. Ils ont fait observer que les conventions faisaient suite à une conférence diplomatique à laquelle 28 Etats seulement avaient assisté, et que ces Etats n'étaient pas représentatifs de la composition actuelle de l'ONU. On a également appelé l'attention sur certaines contradictions entre les règles relatives au choix de la loi applicable énoncées dans la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et les dispositions régissant l'applicabilité des Conventions de La Haye de 1964. On a estimé que les Conventions de La Haye de 1964, comme la Convention de La Haye de 1955, ne pouvaient servir de base à un droit unifié et qu'il serait en conséquence souhaitable de formuler un nouvel instrument qui tiendrait pleinement compte des intérêts de systèmes économiques, sociaux et juridiques différents, ceux des pays développés comme ceux des pays en voie de développement.

19. Toutefois, la plupart des représentants qui ont abordé cette question dans leur intervention ont reconnu que la Commission avait agi sagement en créant un groupe de travail chargé d'examiner de près les moyens et les procédures qui permettraient le mieux de promouvoir l'unification des règles régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'il était opportun et souhaitable que la Commission examine les Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 pour déterminer les modifications qu'il y aurait peut-être lieu d'y apporter pour les rendre plus largement acceptables. On a fait observer qu'il convenait d'envisager la possibilité d'unifier les deux conventions en un seul texte qui pourrait être rédigé dans un langage plus simple que puissent comprendre tant les commerçants que les juristes.

E. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

20. De nombreux représentants ont été heureux de la décision de la Commission d'étudier la possibilité de préparer des règles applicables à une nouvelle forme d'instrument négociable à utiliser facultativement dans les transactions internationales. Ces représentants ont félicité la Commission de la procédure qu'elle suivait, qui consiste à analyser les difficultés pratiques et juridiques existantes que suscite l'utilisation des instruments négociables sur le plan international, grâce à un questionnaire détaillé adressé aux gouvernements et aux établissements bancaires et commerciaux compétents. A cet égard, on a jugé que, le cas échéant, la Commission devrait utiliser une méthode analogue pour les travaux préparatoires qu'elle entreprendrait en ce qui concerne d'autres sujets prioritaires. Certains représentants ont souligné que de nouveaux problèmes juridiques et économiques s'étaient fait jour, qui dépassaient le cadre des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 portant loi uniforme sur les chèques, les lettres de change et les billets à ordre et que l'unification de la législation interne dans ce domaine ne serait pas possible. En conséquence, le meilleur moyen d'assurer l'uniformité était le projet de la Commission, qui se bornait à envisager l'adoption d'un nouvel instrument négociable dans les transactions internationales; toute autre méthode ne pourrait qu'engendrer des difficultés insurmontables, tout au moins dans certains pays.

21. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la Commission d'attirer l'attention des gouvernements sur le fait que l'emploi des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (« le Code »), élaborées par la Chambre de commerce internationale, pourrait contribuer à faciliter les échanges internationaux. Certains représentants se sont également félicités de ce que la Commission ait décidé de demander aux gouvernements d'informer la Chambre de commerce internationale de toute difficulté que soulèverait l'utilisation du Code.

F. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

22. Les membres de la Commission ont en général approuvé l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Un représentant a déclaré que la Commission devrait encourager les Etats à adhérer à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, à condition que l'adhésion à cette convention ne soit pas limitée aux Etats membres de la Commission économique pour l'Europe.

23. Plusieurs représentants ont approuvé la conclusion à laquelle est parvenue la Commission et selon laquelle, s'agissant de l'arbitrage commercial international, le mieux, dans l'immédiat, serait que la Commission s'attache aux problèmes d'application pratique et d'interprétation des conventions existantes et ils se sont félicités, à cet égard, de la décision que la Commission a prise de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à cette question.

G. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

24. La plupart des représentants qui ont présenté des observations au sujet de la décision de la Commission d'inscrire la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires de son programme de travail ont reconnu que la Commission était compétente pour examiner cette législation et pour décider des sujets et des méthodes de travail y relatifs. Nombre d'entre eux, toutefois, ont appelé l'attention sur le fait qu'il était nécessaire que la Commission tienne compte des travaux des autres organisations s'occupant de ce domaine, de façon à éviter tout double emploi ou toute dépense inutile. Il a été également

observé que la collaboration dans ce domaine particulier avait été facilitée par la création du Service commun de la réglementation des transports maritimes du Service juridique de l'ONU et du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

25. Certains représentants, tout en reconnaissant la compétence de la Commission en matière de réglementation internationale des transports maritimes, ont critiqué la décision de la Commission d'inscrire dès maintenant la question à son programme de travail. Ces représentants ont soutenu qu'il serait préférable que la Commission n'entreprenne d'étudier la question à fond que lorsque les autres organisations internationales intéressées auraient examiné ses divers aspects, économiques et autres. Selon eux, la Commission devrait s'en tenir pour le moment à une tâche de coordination.

26. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'importance qu'ont pour l'économie de leurs pays les travaux de la Commission dans ce domaine et exprimé l'espoir que leurs pays seraient équitablement représentés dans les organes chargés de rédiger la nouvelle législation ou de modifier la législation en vigueur. Ces représentants ont déclaré que la législation actuelle dans ce domaine reflétait à bien des égards une période dépassée de l'évolution économique, ainsi que des attitudes et des pratiques qui semblaient favoriser indûment les armateurs aux dépens des affréteurs. Ils ont aussi observé que les pays en voie de développement s'intéressaient particulièrement à la réglementation concernant les taux de fret, les contrats d'affrètement, les clauses types de connaissement, et la limitation de la responsabilité de l'armateur résultant de clauses d'exemptions. Certaines délégations ont affirmé que la réglementation internationale des transports maritimes constituait une question prioritaire, fournissant à la Commission une excellente occasion de contribuer à une modification du *statu quo* et à l'établissement de conditions plus justes et plus équitables pour les nations en voie de développement dans le domaine du commerce international.

27. Un représentant a suggéré que, dans son travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, la Commission tienne compte des traités de Montevideo de 1889, tels que modifiés en 1940 et 1944, qui avaient considérablement contribué au développement du droit privé international.

H. — REGISTRE DES ORGANISATIONS ET REGISTRE DES TEXTES

28. Plusieurs représentants ont loué la Commission pour le travail en cours concernant l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes, et se sont montrés certains que les mesures prises par la Commission pour publier les registres par étapes et pour en organiser la vente permettraient de réduire les frais.

29. Des représentants des pays en voie de développement ont déclaré que l'établissement des registres revêtait une importance particulière pour leurs pays, en ce que ces registres faciliteraient l'accès à divers renseignements et documents concernant le droit commercial international qu'il était difficile de se procurer autrement. Il a été dit en outre que, étant donné l'utilité éventuelle des registres dans des pays qui manquaient souvent de personnel hautement spécialisé et ne disposaient pas de toute la documentation utilisée par les pays développés, les dépenses entraînées par l'établissement des registres étaient entièrement justifiées.

I. — ETABLISSEMENT D'UN ANNUAIRE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

30. Les représentants ont généralement convenu qu'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international contribuerait à rendre ses travaux plus

largement connus et plus aisément accessibles, et que la publication de l'annuaire était en principe souhaitable.

31. Cependant, certains représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité de la publication d'un annuaire, alors que les résultats du travail de la Commission n'étaient pas encore apparents. Ces représentants doutaient que l'avantage de disposer d'un annuaire justifiait son coût, du moins pour le moment. On a fait observer que la création d'un annuaire n'était pas nécessairement la meilleure façon d'obtenir les résultats espérés de cette publication, et que d'autres moyens — tels que le rapport annuel de la Commission, avec peut-être certaines modifications, et l'accès aux documents disponibles — pouvaient fournir des solutions acceptables. Ces représentants ont exprimé l'espoir que la décision pourrait être suspendue jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, lorsque celle-ci aurait connaissance de l'opinion définitive de la Commission sur ce sujet. Cependant, la majorité des représentants qui sont intervenus à propos de cette question ont apporté leur appui à la publication d'un annuaire sans délai superflu, et ont exprimé leur préférence pour une méthode similaire à celle proposée dans la formule A contenue dans le rapport du Secrétaire général²⁸. Un représentant a fait observer que la formule A omettait d'énumérer certains des documents pertinents nécessaires à une connaissance complète des activités de la Commission, tels que ceux traitant des délais et prescriptions.

J. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

32. De nombreux représentants ont souligné l'importance de l'assistance de la Commission à la formation d'experts locaux dans le domaine du droit commercial international, particulièrement dans les pays en voie de développement, et se sont félicités de la décision de la Commission d'encourager l'intensification des programmes en cours.

33. Il a été suggéré que la Commission envisage l'organisation d'un séminaire sur le droit commercial international comparable au séminaire sur le droit public international qui s'est tenu à la faveur des séances de la Commission du droit international à Genève. Il a été également suggéré que la Commission envisage de fournir aux pays en voie de développement certaines possibilités de formation professionnelle dans les pays développés, notamment dans les secteurs des opérations bancaires, des assurances et des transports.

IV. — VOTES

34. A la 1120^e séance, le 9 octobre 1969, à la demande du représentant de l'Afghanistan, la Sixième Commission a procédé à un vote par appel nominal sur la proposition d'amendement au paragraphe 10 du projet de résolution (A/C.6/L.748 et Add.1 et 2) mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus. L'amendement a été adopté par 57 voix contre 4 avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mautitanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²⁸ A/CN.9/32.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. A la 1121^e séance, le 10 octobre 1969, le représentant d'Israël a déclaré que, étant donné les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement après le vote susmentionné, il aurait pu voter pour l'amendement.

36. A la 1120^e séance, le 9 octobre 1969, à la demande du représentant du Libéria, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 8 du projet de résolution. Le paragraphe 8 a été adopté par 53 voix contre 15, avec 14 abstentions.

37. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Des explications de vote ont été données par les représentants des pays suivants: Afghanistan, Australie, Belgique, Canada, Congo (République démocratique du), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Libéria, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Recommandation de la Sixième Commission

38. La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-dessous « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1809^e séance plénière, le 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 38). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2502 (XXIV).

2502 (XXIV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session²⁹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, et sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa première session,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618).

Notant les observations que le Conseil du commerce et du développement a formulées lors de sa neuvième session ³⁰, lorsqu'il a pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général concernant la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des incidences financières des différentes formules envisagées pour ledit annuaire ³¹;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session;

2. *Approuve* l'inclusion par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans les conditions indiquées dans son rapport ³², de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, y compris la création de groupes de travail sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et la loi y applicable, sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la réglementation internationale des transports maritimes;

4. *Prend note* de l'avis exprimé dans son rapport par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon lequel, pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a conféré, il est souhaitable que ses membres participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux;

5. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission;

6. *Souligne* la nécessité de coopérer pleinement avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'exécution de sa tâche visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international;

7. *Approuve en principe* la publication d'un Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, grâce auquel les travaux de la Commission seraient plus largement connus et plus aisément accessibles, et prie la Commission d'examiner, lors de sa troisième session, la date de publication et le contenu de l'Annuaire, en tenant compte du rapport du Secrétaire général ³³ et des débats de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

8. *Autorise* le Secrétaire général à publier l'Annuaire visé au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux décisions et recommandations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adoptera lors de sa troisième session;

9. *Fait siennes* les décisions et recommandations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernant le registre des organisations et le registre

³⁰ A/C.6/L.744. Pour le compte rendu des travaux des première et deuxième parties de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16* (A/7616 et Corr.1).

³¹ A/CN.9/32.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. D.

³³ A/CN.9/32.

des textes ³⁴ et prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux de préparation et de publication des registres conformément auxdites décisions et recommandations;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) D'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être;

d) D'accorder, dans le cadre de ses travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

11. *Recommande en outre* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-quatrième session, au rapport de la Commission.

1809^e séance plénière,
12 novembre 1969.

11. — AMENDEMENT À L'ARTICLE 22 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (SIÈGE DE LA COUR) ET AMENDEMENTS CONNEXES AUX ARTICLES 23 ET 28 (POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2520 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2520 (XXIV). Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des États qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des États qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant reçu les recommandations du Conseil de sécurité à cet égard, contenues dans la résolution 272 (1969) du Conseil, en date du 23 octobre 1969,

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), chap. XII, sect. E.

Décide que:

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

1820^e séance plénière,
4 décembre 1969.

12. — DÉCLARATION ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ... c) RÉOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 66 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ET À L'ANNEXE À LADITE CONVENTION (POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2534 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2534 (XXIV). Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵ adoptée le 22 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, notamment du paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention,

Prenant acte de la résolution relative à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à ladite convention, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités³⁶,

Considérant que, aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des arrangements proposés dans la note du Secrétaire général³⁷ au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention,

³⁵ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 146.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 12.

³⁷ *Ibid.*, document A/C.6/397. A sa 1825^e séance plénière, l'Assemblée générale, outre l'approbation d'ensemble donnée à la note du Secrétaire général, a décidé ce qui suit:

« a) Les personnes nommées membres d'une commission de conciliation recevront, outre le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance, des honoraires comme il est indiqué ci-après: le président d'une commission de conciliation recevra une somme égale à celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, et les autres membres d'une

1. *Approuve* les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

13. — QUESTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) *a*) RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT *b*) CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) ET SUR LEUR DESTRUCTION (POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2603 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2603 (XXIV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Considérant que ces moyens de guerre sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et peuvent être pernicieux pour les combattants et les non-combattants, sans discrimination, et parce que tout recours à ces moyens comporterait un risque grave d'escalade,

Rappelant que des instruments internationaux successifs ont interdit ou visé à empêcher l'utilisation de ces moyens de guerre,

Notant en particulier à cet égard que:

a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ³⁸,

b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit protocole,

c) D'autres Etats encore ont déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs,

commission recevront une somme égale à la moitié de celle que reçoit un juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice;

« *b*) En particulier, en ce qui concerne les questions précises soulevées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la note du Secrétaire général ²² et au sujet desquelles l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision, le Secrétaire général est autorisé:

« *i*) A décider que les réunions d'une commission de conciliation se tiendront à Genève;

« *ii*) A faire établir, à titre exceptionnel, des comptes rendus sténographiques à la demande d'une commission;

« *iii*) A engager les dépenses nécessaires conformément aux résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires. »

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

- d) Ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats,
e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève ³⁹,

Reconnaissant donc, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général, établi avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué aux termes de la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle* ⁴⁰,

Considérant que ledit rapport et l'avant-propos du Secrétaire général au rapport rendent plus urgentes encore l'affirmation de ces règles et l'élimination pour l'avenir de toute incertitude quant à leur portée et, par cette affirmation, la nécessité d'assurer que ces règles soient efficaces et de faire en sorte que tous les Etats manifestent leur détermination de s'y conformer,

Déclare contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de:

a) Tout agent chimique de guerre — substances chimiques, qu'elles soient à l'état gazeux, liquide ou solide — en raison de ses effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes;

b) Tout agent biologique de guerre — organismes vivants, quelle qu'en soit la nature ou produits infectieux qui en seraient dérivés — dans l'intention de causer la maladie ou la mort des personnes, des animaux ou des plantes et dont les effets dépendent de sa propension à se multiplier dans la personne, l'animal ou la plante attaqués.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle* ⁴⁰,

Prenant note des conclusions du rapport du Secrétaire général et des recommandations contenues dans l'avant-propos du rapport,

Prenant également note de la discussion du rapport du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement et lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la conclusion du rapport selon laquelle des perspectives d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, par conséquent, les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

³⁹ Voir résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par. 1.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.24.

Reconnaissant l'importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ⁴¹,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole de Genève et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le plus rapidement possible les armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

I

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier au cours de 1970 pour marquer le quarante-cinquième anniversaire de sa signature et le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, qu'elle considère comme un document faisant autorité sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle, et exprime ses remerciements au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont apporté leur concours;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible en utilisant les moyens dont dispose le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport de manière à en faire connaître la teneur au public et invite les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à utiliser les moyens dont elles disposent pour en assurer la diffusion dans le grand public;

4. *Recommande* le rapport du Secrétaire général à l'attention de la Conférence du Comité du désarmement, pour qu'elle se fonde sur ce document en poursuivant l'examen de la question de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

III

1. *Prend acte* du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction, présenté à l'Assemblée générale par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴², du projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques, présenté à la Conférence du Comité du désar-

⁴¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 29, 30, 31 et 104 de l'ordre du jour, document A/7655.

mement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴³, ainsi que d'autres propositions;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'envisager d'urgence de parvenir à un accord sur les interdictions et autres mesures visées par les projets de convention mentionnés au paragraphe ci-dessus et d'autres propositions pertinentes;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne tous les aspects du problème de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions liées au problème des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

14. — DÉROUTEMENT PAR LA FORCE D'AÉRONEFS CIVILS EN VOL (POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2551 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale

2551 (XXIV). Déroulement par la force d'aéronefs civils en vol

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef,

Consciente que de tels actes peuvent mettre en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens,

1. *Fait appel* aux États pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef;

2. *Demande instamment* aux États de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies;

3. *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en œuvre promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de

⁴³ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969*, document DC/232, annexe C, sect. 20.

possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit;

4. *Invite* les États à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ⁴⁴, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résolution 14/69 adoptée par la Conférence de la FAO le 24 novembre 1969

POUVOIRS, MANDAT ET STATUT CONSTITUTIONNEL DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DE LA FAO

LA CONFÉRENCE

Constatant l'importance croissante du rôle des conférences régionales en ce qui concerne l'élaboration de la politique générale de l'Organisation;

Considérant qu'il serait souhaitable, conformément à l'Article VI-5 de l'Acte constitutif, de fixer le mandat des conférences régionales de manière qu'elles puissent jouer leur rôle avec plus d'efficacité;

Considérant la recommandation de la neuvième Conférence régionale pour le Proche-Orient (Bagdad, septembre-octobre 1968) et la résolution de la cinquième Conférence régionale pour l'Afrique (Kampala, novembre 1968);

Décide que les conférences régionales pour l'Afrique, l'Asie et l'Extrême-Orient, l'Europe, l'Amérique latine, le Proche-Orient, auront les attributions suivantes:

a) tenir des consultations à un niveau élevé;

b) indiquer les problèmes existant dans leurs régions respectives et les domaines prioritaires où les besoins se font sentir et dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration du programme de travail et du budget pour l'exercice biennal suivant, ainsi que dans le cadre des objectifs de la programmation à plus long terme;

c) examiner l'adaptation des principaux objectifs des politiques de l'Organisation aux besoins de la région intéressée;

d) procéder à des consultations sur les moyens par lesquels les pays de la région peuvent contribuer à la solution de leurs problèmes en utilisant leurs propres ressources et sur le volume et la nature de l'aide extérieure nécessaire pour la réalisation de leurs plans de développement alimentaire et agricole.

Décide en outre que les conférences régionales peuvent adresser des recommandations aux États Membres de la région, à la Conférence, au Conseil, au Directeur général et, par

⁴⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

l'intermédiaire du Directeur général, aux commissions économiques régionales des Nations Unies. Les recommandations adressées à la Conférence, au Conseil ou au Directeur général seront analysées par celui-ci, qui indiquera au Conseil et à la Conférence dans quelle mesure il a pu en tenir compte dans l'élaboration du projet de programme de travail et de budget et, au cas où il n'a pu le faire, en donnera les raisons;

Recommande

a) que les conférences régionales pour l'Afrique, l'Asie et l'Extrême-Orient, l'Europe, l'Amérique latine et le Proche-Orient se tiennent à des intervalles qui ne peuvent être inférieurs à deux ans au cours de l'année où la Conférence ne tient pas de session ordinaire;

b) qu'en vue de renforcer la collaboration entre organismes concourant au développement de la région, l'ordre du jour des conférences régionales et des commissions économiques régionales des Nations Unies fasse dans chaque cas l'objet de consultations entre la FAO et lesdites commissions.

2. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

Décisions de caractère juridique adoptées par le Congrès de Tokyo, 1969

a) *Résolution C2 — Expulsion de la délégation de l'Afrique du Sud du XVI^e Congrès* ⁴⁵

LE CONGRÈS,

considérant

1° la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2° les résolutions 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 1905 (XVIII) du 21 novembre 1963 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

3° la résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, objet de la communication CE 1969-Doc 2/Add 2 au Conseil exécutif de l'UPU;

4° la résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre au Gouvernement de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale, objet de la même communication au Conseil exécutif de l'UPU;

5° le préambule de la Constitution de l'Union postale universelle;

6° le fait que l'Afrique du Sud, malgré son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, persiste à poursuivre une politique fondée sur la discrimination raciale et l'oppression;

7° que, ce faisant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud viole délibérément la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes fondamentaux de l'Union postale universelle, actes auxquels il a pourtant adhéré en toute liberté;

8° que, de ce fait, l'Afrique du Sud s'est exclue d'elle-même en droit de la communauté internationale,

⁴⁵ Prop. 1025/Rev, 32 Pays; Congrès — Doc 75; 13^e séance plénière.

conscient de ce qu'il n'est guère possible de négocier et signer aucun accord avec la délégation d'un gouvernement qui pratique la discrimination raciale et qui s'obstine à violer les accords internationaux,

rappelant la décision du Congrès de Vienne 1964 relative à l'expulsion de l'Afrique du Sud,

CONDAMNE énergiquement la politique d'*apartheid* et les mesures d'oppression pratiquées par le Gouvernement sud-africain,

DÉCLARE être profondément indigné par la présence des délégués sud-africains,

CONTESTE la représentation minoritaire du Gouvernement sud-africain et, en conséquence,

DÉCIDE l'expulsion de la délégation sud-africaine du XVI^e Congrès de l'UPU, à Tokyo.

b) *Résolution C3 — Politique coloniale du Portugal* ⁴⁶

LE CONGRÈS,

considérant

1^o la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2^o la résolution 1466 (XIV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (15 septembre au 15 décembre 1959) et le mandat 42 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique;

3^o la résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question des territoires administrés par le Portugal, objet de la communication CE 1969 — Doc 2/Add 2 au Conseil exécutif de l'UPU;

4^o la résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies, objet de la même communication au Conseil exécutif de l'UPU;

5^o la résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, objet de la même communication du Conseil exécutif de l'UPU;

6^o que le Gouvernement du Portugal persiste à poursuivre sa politique d'oppression coloniale contre les peuples des territoires qu'il administre,

CONDAMNE la politique d'oppression poursuivie en Afrique par le Gouvernement du Portugal,

INVITE le Gouvernement du Portugal à se conformer sans délai aux résolutions des Nations Unies.

c) *Résolution C4 — Marche des travaux du Congrès* ⁴⁷

LE CONGRÈS,

vu les Articles 57 et 63 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

considérant le rôle attribué à l'Union postale universelle conformément à l'article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle ⁴⁸,

⁴⁶ Prop. 1024/Rev, 32 Pays; Congrès — Doc 75; 14^e séance plénière.

⁴⁷ Prop. 1023, 20 Pays de la CEPT; Congrès — Doc 75; 8^e séance plénière.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 19, p. 219.

compte tenu des buts élevés de l'Union énoncés dans le préambule et l'article 1 de sa Constitution,

conscient du droit des Administrations postales des Pays-membres d'introduire des propositions relatives aux activités de l'Union,

conscient en revanche de l'importance et du volume des travaux techniques visant au perfectionnement des services postaux, travaux qui doivent être effectués par le Congrès dans les délais qui lui sont impartis,

DÉCIDE d'exclure de ses débats toute question spécifique d'ordre politique, sans préjudice

- des obligations de l'Union découlant des articles IV et VI de l'Accord ONU/UPU;
- du droit de chaque délégation de faire toute déclaration spécifique d'ordre politique par écrit lors de la signature des Actes.

d) *Résolution C5 — Relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre* ⁴⁹

LE CONGRÈS,

conscient de la tradition presque centenaire de l'Union postale universelle et du groupement de tous les Pays-membres en un seul territoire postal,

vu les buts humanitaires de cette organisation et le caractère pacifique du service postal,

convaincu de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, la coopération des Pays-membres de l'Union postale universelle même en temps de trouble et d'inquiétude et dans les régions frappées par des différends, des conflits ou des guerres,

LANCE un appel urgent aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas décidé ou recommandé le contraire (cf. Article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal — en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel (lettres et cartes postales) — en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux Pays directement intéressés,

CHARGE le Conseil exécutif d'étudier les possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre, dans une large mesure, le maintien des relations postales — notamment l'échange de lettres et de cartes postales — même en cas de différend, de conflit ou de guerre, et d'élaborer, le cas échéant, des recommandations adéquates.

e) *Résolution C26 — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil Économique et social de l'ONU* ⁵⁰

LE CONGRÈS,

vu l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle,

⁴⁹ Prop. 1001, Autriche; 28^e séance plénière.

⁵⁰ Congrès — Doc 2/Add 2; Congrès — Doc 75; 6^e séance plénière.

rappelant

- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;
- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969,

ayant examiné

- a) le Congrès — Doc 2/Add 1;
- b) la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3 à 7 du dispositif de ladite résolution,

CHARGE le Directeur général du Bureau international

1° de collaborer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier

- en donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des Pays-membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces Pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut Commissariat;

- en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;

2° d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en œuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;

3° de rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1 et 2 ci-dessus,

INVITE les Pays-membres de l'Union

a) à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

b) à aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1 de la présente résolution,

CHARGE en outre le Directeur général du Bureau international de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

f) *Résolution C44 — Étude au sujet des réserves*⁵¹

LE CONGRÈS,

ayant pris connaissance du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution CP 2 du Congrès de Vienne 1964 sur les conditions dans lesquelles des réserves peuvent être apportées au Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux,

estimant qu'il est nécessaire de maintenir une certaine uniformité dans la présentation des Actes de l'Union, tout en tenant compte du caractère obligatoire de la Convention,

⁵¹ Prop. 2025, Conseil exécutif, et Congrès — Doc 31; Commission 5, 16^e séance; Congrès — Doc 179, Grande-Bretagne; Congrès — Doc 111/Rev/Annexe 1; 24^e séance plénière.

tenant compte du fait que l'évolution du droit international, y compris notamment les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (Vienne 1969), pourrait présenter de l'intérêt pour l'Union dans ce domaine,

CHARGE le Conseil exécutif:

1° d'entreprendre, en faisant appel à l'expérience juridique des agents du Bureau international, une étude générale et analytique du fondement juridique et de la pratique suivie par l'Union en matière de réserves aux Actes, en tenant compte des besoins réels de l'Union d'une part et du dernier développement dans la pratique internationale du droit des traités d'autre part, notamment en ce qui concerne les organisations internationales intergouvernementales;

2° de procéder — à la lumière des conclusions de l'étude visée sous 1° — à une étude spécifique des réserves du Protocole final de la Convention en vue du transfert éventuel de certaines d'entre elles dans la Convention.

g) *Vœu C69 — Cinquième liberté*^{52, 53}

LE CONGRÈS,

vu les résultats des travaux effectués par le Conseil exécutif à la suite de la résolution C 30 du Congrès de Vienne 1964 concernant la cinquième liberté,

constatant que l'absence de la cinquième liberté n'entraîne que dans des cas isolés des retards d'acheminement du courrier et qu'en raison de l'extension croissante des réseaux aériens ces cas auront tendance à diminuer encore,

reconnaissant que seuls les Gouvernements, représentés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), se réservent le droit d'accorder la cinquième liberté en se basant sur des considérations propres à chaque État et que tous les efforts entrepris par l'OACI depuis de nombreuses années en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord multilatéral visant à une libéralisation du transport aérien sur une échelle mondiale sont restés infructueux,

INVITE les Administrations postales des Pays-membres de l'Union postale universelle à intervenir auprès de leurs autorités nationales de l'aviation civile en vue d'obtenir des

⁵² Prop. 4075, Conseil exécutif, Commission 6, 6^e séance; Congrès — Doc 111/Rev/Annexe 1; 24^e séance plénière.

⁵³ La « liberté de l'air » qui équivaut à la notion de « droits commerciaux » comprend les cinq libertés suivantes:

- 1) le droit de survoler un territoire sans atterrir;
- 2) le droit d'atterrir pour des buts non commerciaux: prise d'essence, panne, réparations;
- 3) le droit de débarquer des passagers, du courrier et du fret provenant du territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;
- 4) le droit d'embarquer des passagers, du courrier et du fret à destination du territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;
- 5) le droit d'embarquer des passagers, du courrier et du fret à destination du territoire de tout autre État et de débarquer des passagers, du courrier et du fret en provenance du territoire dudit autre État.

La cinquième liberté se compose des éléments figurant sous 5).

Les deux premières libertés sont réglées par les Accords de Chicago de 1944, les trois autres étant laissées aux accords bilatéraux entre pays directement intéressés (pour plus de détails, voir Documents du Congrès de l'UPU de Tokyo, 1969, tome II, Congrès — Doc 17). (Note obligamment communiquée par le Bureau international de l'Union postale universelle.)

droits spéciaux pour le trafic postal lorsque l'absence de la cinquième liberté provoque des retards d'acheminement du courrier aérien.

h) *Vœu C70 — Transport aérien des envois avec valeur déclarée* ⁵⁴

LE CONGRÈS,

vu la résolution C 29, lettre b), du Congrès de Vienne 1964 aux termes de laquelle le Conseil exécutif a été chargé « de rechercher les possibilités d'établir des normes uniformes en matière du transport aérien des envois avec valeur déclarée »,

vu que l'étude entreprise à ce sujet par le Conseil exécutif et résumée dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1964-1969 (Congrès — Doc 2) a fait apparaître que le manque d'uniformité en matière de déclaration de valeur est dû dans la plupart des cas aux maximums différents pour lesquels les compagnies aériennes assument la responsabilité,

vu que l'Association internationale du transport aérien (IATA) n'est pas opposée à inviter ses membres à adopter chacun la même responsabilité,

vu que dans les discussions il a été également question de la responsabilité des compagnies aériennes envers des tiers, usagers de la poste,

vu qu'une étude entreprise à l'effet de résoudre cette question dans le cadre de la Convention de l'Union postale universelle a fait ressortir que cette Convention n'est pas l'instrument adéquat à une telle fin, mais que la Convention de Varsovie qui règle la responsabilité des compagnies aériennes pour les passagers et le fret — et qui exclut à l'heure actuelle expressément les envois postaux — semble être l'acte dans lequel le problème de la responsabilité des transporteurs aériens envers des tiers a sa place,

vu que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a fait savoir que la question de l'amendement de la Convention de Varsovie, dans le dessein de la rendre applicable au transport international aérien des envois transmis par la poste, n'a pas été examinée au sein de l'OACI mais que toute résolution susceptible d'être adoptée par le Congrès de Tokyo sur ce point sera prise en considération par sa commission juridique à l'occasion d'une éventuelle révision de cette Convention,

faisant sien la suggestion du Conseil exécutif,

ÉMET le vœu que les Administrations postales interviennent et prêtent leur concours aux Gouvernements de leurs Pays en vue de modifier ou simplement de compléter les dispositions de la Convention de Varsovie à l'égard du transport aérien international et, au besoin, leur législation nationale aux fins de régler la responsabilité pour les envois postaux dans les limites prescrites par les Actes de l'Union postale universelle.

3. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution n° 659 adoptée par le Conseil d'administration
à sa vingt-quatrième session

Suite à donner aux résolutions de l'Assemblée générale n°s 2395 (XXIII) [sur les territoires sous administration portugaise], 2396 (XXIII) [sur la politique d'*apart-*

⁵⁴ Prop. 4072, Conseil exécutif; Commission 6, 6^e séance; Congrès — Doc 111/Rev/Annexe 1; 24^e séance plénière.

heid du Gouvernement sud-africain], 2426 (XXIII) [sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies] et 2465 (XXIII) [sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux]

Le Conseil d'administration,

ayant examiné

a) le rapport du Secrétaire général contenu dans le document n° 3864/CA24;

b) les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies jointes en annexe au rapport précité, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article IV de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, ont été transmises au Secrétaire général de l'Union afin qu'il les soumette à l'organe approprié de celle-ci;

rappelant

les résolutions n°s 44, 45 et 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965)⁵⁵, la résolution n° 559⁵⁶, adoptée par le Conseil d'administration en 1966 et la résolution n° 619 adoptée par le Conseil d'administration en 1967⁵⁷;

ayant présents à l'esprit

l'objet de l'Union et les tâches du Secrétaire général, stipulés dans la Convention internationale des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. de collaborer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier:

- en donnant des avis et éventuellement en prenant des mesures pour que les Membres mettent à disposition du matériel lorsque les représentants du Haut Commissariat ont mission d'établir d'urgence des circuits de télécommunication;
- en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle en télécommunications, patronnés par l'UIT, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;
- en faisant participer l'UIT à des projets de développement rural comportant l'établissement ou le développement d'un réseau de télécommunication;

2. d'examiner, de concert avec le Secrétaire général des Nations Unies, quelles autres mesures pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications, aux fins de la mise en œuvre des résolutions n°s 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution [Non reproduits];

3. de présenter à la 25^e session du Conseil un rapport sur toute mesure qu'il aura pu prendre à l'égard des alinéas 1 et 2 ci-dessus;

invite les Membres de l'Union

1. à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 153 et 154.

⁵⁶ *Ibid.*, 1966, p. 176.

⁵⁷ *Ibid.*, 1967, p. 296.

2. à aider le Secrétaire général, s'il le leur demande, en fournissant le matériel dont il est question à l'alinéa 1 de la présente Résolution;

charge en outre le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, aux Directeurs et Secrétares généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux Membres de l'Union.
